COMMISSION CIVILE DES SERVICES POLICIERS DE L'ONTARIO

Rapport annuel

2007

Pour communiquer avec la Commission civile :

Commission civile des services policiers de l'Ontario
25, rue Grosvenor, 1er étage
Toronto (Ontario)
M7A 1Y6

Téléphone : 416-314-3004
Télécopieur : 416-314-0198

Site Web : www.occps.ca

Renseignements sur les plaintes du public : 416-326-1189
Plaintes du public – télécopieur : 416-314-2036

Téléphone sans frais : 1-888-515-5005
Télécopieur sans frais : 1-888-311-7555

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario. Ne pas reproduire de quelque façon que ce soit, en tout ou en partie, sans la permission écrite de la Commission civile des services policiers de l'Ontario, 25, rue Grosvenor, 1er étage, Toronto (Ontario) M7A 1Y6 Canada.

Table des matières

ÉNONCE DE MISSION 3

MESSAGE DU PRESIDENT 4

ROLE DE LA COMMISSION CIVILE 4

STRUCTURE DE LA COMMISSION CIVILE 6

BUDGET DE LA COMMISSION CIVILE 2007 8

MEMBRES DE LA COMMISSION CIVILE 9

ENQUETES AUX TERMES DE LA LOI ET ENQUETES FACTUELLES 12

AUDIENCES SUR L'ETAT DE L'INSTANCE EN VERTU DE L'ARTICLE 116 15

RESTRUCTURATION DES SERVICES POLICIERS 16

APPELS EN MATIERE DISCIPLINAIRE 20

DECISIONS RENDUES DANS LES APPELS EN MATIERE DISCIPLINAIRE 21

RESUME DES DECISIONS DANS LES APPELS EN MATIERE DISCIPLINAIRE 24

APPELS ET REVISIONS JUDICIAIRES 82

PLAINTES DU PUBLIC 84

APERÇU DU PROCESSUS DE PLAINTES DU PUBLIC 85

TABLEAUX STATISTIQUES 86

SERVICES POLICIERS DES PREMIERES NATIONS 93

Énoncé de mission

La Commission civile des services policiers de l'Ontario est un organisme de surveillance indépendant dont le mandat est de servir le public en s'assurant que des services adéquats et convenables de maintien de l'ordre sont fournis à la collectivité, d'une manière équitable et responsable.

Message du président

Je suis ravi de présenter le rapport annuel 2007 de la Commission civile des services policiers de l'Ontario.

Ce document présente un aperçu des activités de la Commission civile au cours de l'année. Il inclut également les sommaires de certaines audiences tenues tout au long de l'année.

Cette année a été particulièrement occupée sur le plan des audiences tenues et des enquêtes menées par les membres de notre personnel. Nous avons rendu dix-neuf décisions dans les appels en matière disciplinaire, une décision en vertu de l'article 25, une décision en vertu de l'article 65, une décision en matière de dissolution, et examiné 553 plaintes. De même, trois enquêtes factuelles ont été entreprises ou conclues pendant cette année civile 2007.

Cette année, nous avons persisté à tenter d'améliorer notre cadre d'exploitation, méthodologique et stratégique, dans le but de respecter nos responsabilités législatives. J'aimerais remercier tant le personnel que les membres de la Commission pour leur travail à cet égard.

Vous pouvez obtenir plus de détails sur toutes les instances de l'année à l'adresse www.occps.ca.

Murray W. Chitra, président
Commission civile des services policiers de l'Ontario

Rôle de la Commission civile

La Commission civile des services policiers de l'Ontario est un organisme quasi judiciaire indépendant du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels.

La mission et les tâches de la Commission civile sont énoncées dans la Loi sur les services policiers. Elles sont surtout d'ordre juridictionnel et comprennent notamment les fonctions suivantes :

- entendre les appels interjetés relativement aux sanctions disciplinaires imposées aux policiers;
- trancher des différends de nature budgétaire entre les conseils municipaux et les commissions de services policiers;
- tenir des audiences concernant des demandes de réduction, d'abolition, de création ou de fusion de services policiers;
- enquêter sur la conduite de chefs de police, de policiers et de membres de commissions de services policiers;
- déterminer le statut des membres d'un corps de police;
- entendre les différends qui concernent les mesures d'adaptation destinées aux membres d'un corps de police qui sont atteints d'un handicap;
- examiner, à la demande de plaignants, les décisions locales se rapportant à des plaintes du public;
- prendre des mesures générales d'exécution concernant le caractère convenable et l'efficacité des services de maintien de l'ordre.

En Ontario, les services policiers municipaux et les commissions de services policiers sont, en dernier ressort, responsables devant le public par l'entremise de la Commission civile.

Structure de la Commission civile

En 2007, la Commission civile comptait un président à temps plein et sept membres à temps partiel.

Les membres sont nommés par décret pour un mandat de deux, trois et cinq ans. Les hommes et les femmes qui siègent à la Commission civile constituent un échantillon représentatif des professions et des collectivités de tout l'Ontario. Un petit noyau d'employés des services administratifs, d'enquêteurs et de conseillers soutient la Commission civile dans l'exécution de ses tâches.

La Commission civile se réunit au complet chaque mois à Toronto. Les membres participent aussi régulièrement à des groupes d'étude qui examinent les décisions des services policiers locaux portant sur le classement et l'étude des plaintes du public concernant le comportement des agents de police. Ils président en outre différents types d'instances quasi judiciaires.

ORGANIGRAMME 2007

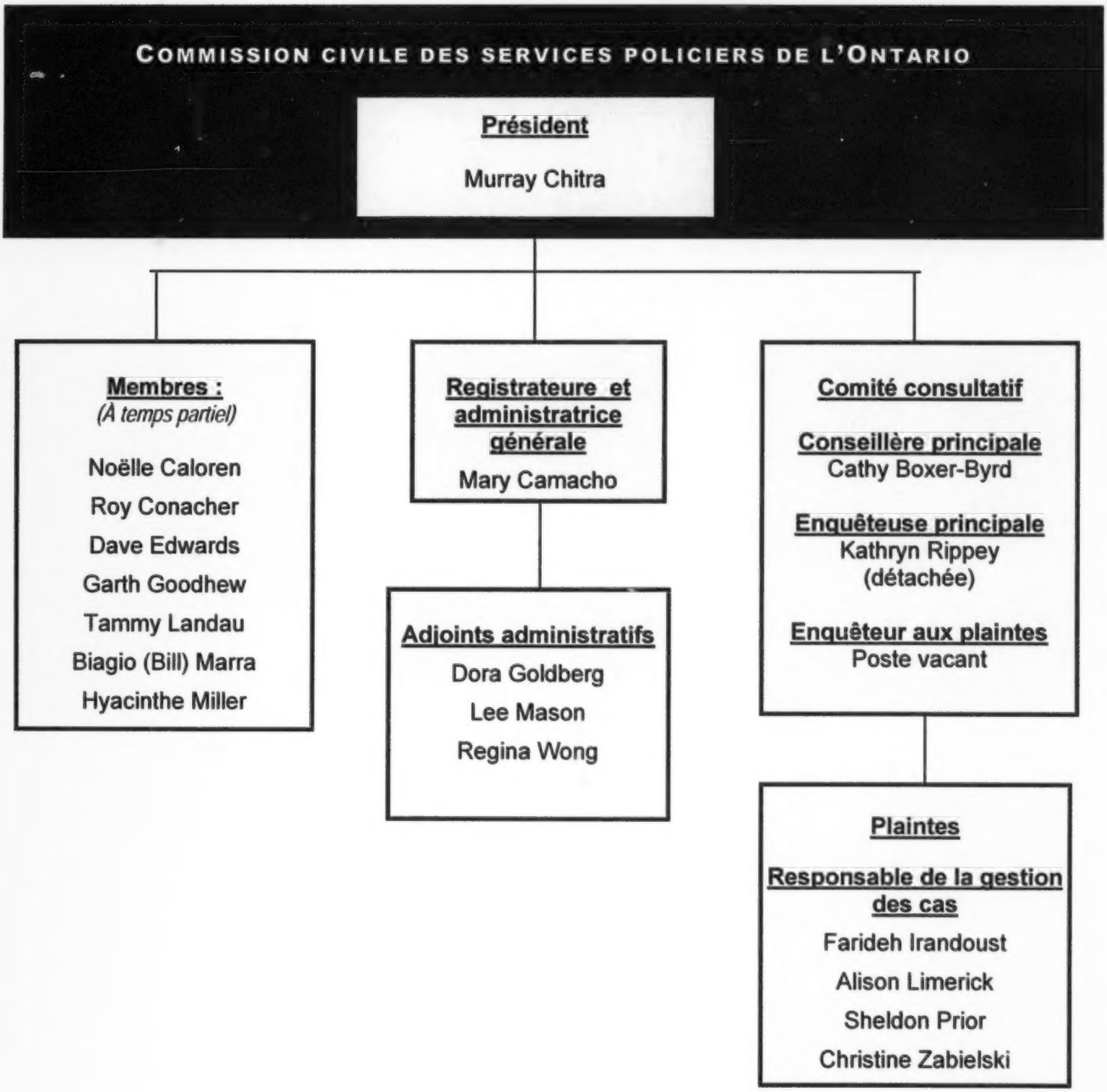

Budget de la Commission civile 2007

Le budget annuel de la Commission civile des services policiers de l'Ontario pour l'année civile 2007-2008 était de 1 684 200 $.

Le budget alloué est réparti de la façon suivante :

ARTICLE	AFFECTATION
Traitements et salaires	1,457,700
Avantages sociaux	151,900
Transport et communications	37,800
Services	27,600
Fournitures et équipement	9,200
Total	1,684,200

Membres de la Commission civile

Murray W. Chitra, président

Avant sa nomination à la présidence de la Commission civile, M. Chitra a été directeur des services juridiques de la Commission des assurances de l'Ontario (CAO) pendant quatre ans. M. Chitra a également travaillé pendant dix ans à la Direction des services juridiques du ministère des Services correctionnels, dont six ans comme directeur des services juridiques. Il a été admis au Barreau du Haut-Canada en 1980. M. Chitra est un ancien président de la *Society of Ontario Adjudicators and Regulators* (SOAR) et un administrateur du Conseil des tribunaux administratifs canadiens (CTAC).

Noëlle Caloren – Membre

Noëlle Caloren est une avocate admise au Barreau de l'Ontario en 1995. Elle pratique le droit au sein d'un cabinet juridique canadien d'envergure nationale. Possédant une formation générale en litige, Maître Caloren a développé une spécialisation en matière de droit du travail et de l'emploi, de droits de la personne ainsi qu'en droit de l'éducation. Au cours des six dernières années, Maître Caloren a enseigné la procédure civile dans le cadre du cours de formation professionnelle du Barreau du Haut-Canada. Elle est également auteure collaboratrice d'un manuel approfondi sur le droit de l'emploi intitulé « Employment Law – Solutions for the Canadian Workplace ». Maître Caloren est parfaitement bilingue.

Roy B. Conacher - Member

Roy B. Conacher est associé principal dans un cabinet d'avocats de l'est de l'Ontario. Il a été admis au Barreau en 1971. Après plusieurs années d'exercice à Toronto, il s'est installé dans l'Est de l'Ontario. Il a siégé à de nombreux tribunaux et commissions pendant sa carrière. Il a notamment été nommé coprésident du conseil de révision des dossiers psychiatriques de l'Ontario, vice-président régional de la Commission du consentement et de la capacité de l'Ontario, président indépendant en vertu de Loi sur les pénitenciers du Canada, et juge suppléant de la Cour des petites créances. Il a servi la collectivité aux fonctions de conseiller municipal, de président de la division professionnelle, campagne de Centraide dans l'Est de l'Ontario, et de directeur d'un Club Rotary local. Il concentre actuellement ses activités d'avocat sur la promotion immobilière et le droit municipal.

Dave Edwards – Membre

Dave Edwards est associé d'un cabinet d'avocats dans la région de Niagara depuis 1978, où il exerce principalement dans les domaines du droit corporatif et

commercial. Durant sa carrière professionnelle, il a occupé un certain nombre de postes dans divers organismes communautaires, notamment : président du conseil d'administration de l'Université Brock, président de Centraide de sa municipalité et de son district, membre de la *Niagara District Airport Commission* et membre des conseils d'administration de l'*Alzheimer Society of Niagara* et du Club Rotary.

Garth Goodhew – Membre

Garth Goodhew a passé la plus grande partie de sa carrière professionnelle dans le secteur de l'éducation secondaire, dans le Nord de l'Ontario. Il a été directeur d'école pendant 23 ans. Tout au long de sa carrière, il a siégé à divers conseils et commissions, dont le conseil des municipalités (*Municipalities City Council*). Il a présidé le comité national des candidatures de l'Église unie du Canada. Il a reçu la Médaille du jubilé de la Reine Elizabeth II, en reconnaissance de son implication communautaire. Après avoir quitté l'enseignement secondaire, Garth a siégé pendant six ans à la Commission nationale des libérations conditionnelles, région de l'Ontario. À l'heure actuelle, il siège au comité consultatif des citoyens du Service correctionnel du Canada pour la région de Sudbury.

Tammy Landau – Membre

Tammy Landau est professeure agrégée à l'École de justice criminelle de l'Université Ryerson. Elle est titulaire d'un doctorat en criminologie du Centre de criminologie de l'Université de Toronto. Elle a participé aux activités de nombreux projets et organismes communautaires. La docteure Landau a travaillé comme consultante aux paliers fédéral et provincial ainsi qu'auprès d'administrations locales sur des questions diverses se rapportant à la justice. Ses recherches portent notamment sur les services policiers, la justice autochtone et la victimologie.

Biagio (Bill) Marra – Membre

M. Bill Marra est diplômé de l'Université de Windsor. Il travaille dans le domaine de la justice pénale depuis 1988. M. Marra est présentement directeur général d'un organisme qui fournit des services résidentiels et non résidentiels aux jeunes contrevenants, aux adolescents à risque et aux adolescents en placement familial. Il est très actif dans sa collectivité, siégeant au sein de plusieurs autres comités et conseils, y compris en tant que premier vice-président du conseil d'administration d'un hôpital. De 1994 à 2003, M. Marra a siégé à titre de membre du conseil municipal de son quartier. Pendant son mandat au conseil municipal, il a siégé à plus de deux douzaines de comités, de conseils et de commissions, y compris à titre de président de la Commission des services policiers de sa localité. M. Marra a également été très actif au niveau national. Il a été membre du conseil de la Fédération canadienne des municipalités pendant cinq ans et y a présidé deux

comités permanents nationaux portant sur la sécurité communautaire, les services correctionnels et la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Hyacinthe Miller – Membre

Au terme de ses études universitaires, Madame Miller a travaillé au sein du secteur privé et de la fonction publique fédérale et provinciale en Ontario. Elle a également été active au sein de divers organismes communautaires. Au cours de sa carrière, Madame Miller est devenue cadre supérieure, conseillère en technologie et conseillère générale auprès de ministères fédéraux et provinciaux et de représentants d'organismes centraux, d'organismes d'application de la loi et d'organismes de surveillance civile. Madame Miller est l'ancienne directrice générale de l'Association canadienne de surveillance civile du maintien de l'ordre, et oeuvre actuellement comme consultante en développement organisationnel.

Les membres de la Commission représentent l'ensemble des régions de la Province, y compris les régions du Nord, du Sud, de l'Est et de l'Ouest.

Enquêtes aux termes de la Loi et enquêtes factuelles

L'article 25 de la Loi sur les services policiers prévoit que la Commission peut, à la demande du ministre, d'un conseil municipal ou d'une commission de police ou de son propre chef, mener une enquête et préparer un rapport sur :

- la conduite d'un agent de police, d'un chef de police municipal, d'un agent spécial, d'un agent municipal d'exécution de la loi ou d'un membre d'une commission de police;
- l'administration d'un corps de police municipal;
- la manière dont les services policiers sont offerts à une municipalité; ou
- les besoins d'une municipalité en matière de services policiers.

Le déclenchement d'une enquête en vertu de l'article 25 constitue une mesure grave qui nécessite d'importantes ressources et qui peut être lourde de conséquences pour les membres, les chefs de police et les commissions de services policiers qui, selon les conclusions de l'enquête, ne respectent pas la loi. Les sanctions peuvent comprendre une rétrogradation, une destitution, une suspension ou la révocation d'une nomination.

En 1998, la Commission civile a adopté un mécanisme novateur pour régler des questions qui soulevaient des préoccupations, sans toutefois répondre aux critères justifiant une enquête proprement dite; il s'agit de l'enquête factuelle. Le mécanisme est encore en vigueur.

En 2007, la Commission civile a reçu dix demandes d'enquête en vertu de l'article 25. Sur ces dix demandes, la Commission a affecté du personnel pour mener des enquêtes dans deux affaires.

Dans les autres demandes, la Commission a jugé que les allégations n'étaient pas suffisamment sérieuses pour justifier un recours aux pouvoirs extraordinaires prévus à l'article 25.

Les deux enquêtes formelles concernaient des allégations sur la conduite ou l'exercice des fonctions par un membre d'une commission de services policiers. Une de ces enquêtes a mené à une audience tenue en vertu de l'article 25 qui a entraîné une condamnation pour inconduite. Une sanction disciplinaire a été appliquée.

Dans le cadre de la deuxième enquête, la Commission a renvoyé l'affaire à la Commission locale des services policiers pour qu'elle soit réglée à ce niveau. On a également formulé certaines recommandations au sujet de la formation.

ENQUÊTE SUR LA CONDUITE ET L'EXERCICE DES FONCTIONS DE DAVID ASPDEN DE LA COMMISSION DES SERVICES POLICIERS DE BARRIE

Membres présidant l'audience :
Garth Goodhew, membre
Dave Edwards, membre

Comparutions :
D. Thomas Bell, avocat de la Commission
Morris Manning, C.R. et Timothy J. Riddell, avocats de David Aspden

Date d'audience :
4 et 5 décembre 2007

Date de la décision :
12 décembre 2007

Résumé des motifs de la décision

Un membre de la Commission des services policiers de Barrie a écrit à la Commission civile pour lui demander de mener une enquête sur la question de savoir si le président de la Commission, David Aspden, avait enfreint l'article 2 du Code de conduite des membres de commissions des services policiers. L'article 2 du Règl. de l'Ont. 421/97 stipule que les membres d'une commission « ... n'interviendront pas dans les décisions et responsabilités opérationnelles du corps de police ou dans son fonctionnement quotidien, y compris en ce qui touche le recrutement et la promotion d'agents de police ».

La Commission a décidé de son propre chef de mener une enquête, conformément à l'article 25 de la Loi sur les services policiers. David Aspden a été suspendu en attendant le résultat de l'enquête. Les commissaires qui ont présidé l'audience tenue devant la commission d'enquête n'ont pas participé à l'enquête ou à la décision ultérieure de procéder à une audience.

L'audience a été ajournée afin que les parties puissent engager des pourparlers de règlement. Le lendemain, les parties ont présenté un exposé conjoint des faits ainsi qu'une proposition conjointe. L'exposé conjoint des faits comprenait l'admission du maire Aspden que, à la demande de l'avocat de l'agent de police, il avait fourni des références morales pour utilisation lors de l'étape d'imposition de la peine, à l'audience disciplinaire du policier. Le maire a également reconnu que, en fournissant la lettre, il avait involontairement enfreint l'article 2 du Code de conduite. L'agent des audiences a fait droit à la lettre, mais ne l'a pas invoquée. À l'époque, la Commission des services policiers de Barrie n'avait aucune politique établie quant à la

convenance de présenter de telles lettres. Les parties ont proposé conjointement une peine de suspension correspondant à la durée imposée antérieurement.

Arrêt : La contravention à l'article 2 a été démontrée; la proposition conjointe relative à la peine est acceptée et s'y ajoute une ordonnance de suivre une formation.

Les commissaires n'ont aucun rôle dans le cadre de procédures disciplinaires engagées contre des agents de police. Le fait d'écrire une lettre d'appui au milieu d'une procédure disciplinaire franchissait la ligne de démarcation législative entre le devoir des chefs et celui des commissions. Il était évident que le public percevait ceci comme une ingérence ; et il allait de soi qu'une telle ingérence par un commissaire dans les opérations de la police constituait une inconduite, ce qui pourrait expliquer l'absence de toute décision antérieure par la Commission sur ce point.

Bien que la lettre n'ait pas influé sur la décision de l'agent des audiences, le fait que l'ingérence ne puisse réussir ne constituait pas un facteur déterminant au moment d'évaluer la gravité de la conduite. Cependant, dans cette affaire, on pourrait qualifier l'inconduite comme sans gravité puisque M. Aspden a reconnu avoir contrevenu involontairement au règlement.

Les commissaires ont accepté la proposition conjointe des parties quant à la peine – une suspension des fonctions à la commission correspondant à la durée imposée antérieurement, soit environ huit mois. De plus, ils ont ordonné à M. Aspden de participer à une formation en matière de gouvernance de commission, qui est offerte par l'*Ontario Association of Police Services Boards*. Il n'y avait aucun obstacle juridique empêchant M. Aspden de reprendre son rôle comme président de la Commission; il était libre de le faire, sous réserve de la volonté de la Commission, mais celle-ci n'a prononcé aucune ordonnance à cet effet.

Audiences sur l'état de l'instance en vertu de l'article 116

En Ontario, les corps de police municipaux sont constitués de « membres » nommés par les commissions locales des services policiers. Selon l'article 2 de la Loi, le terme « membres » désigne tant les agents de police que les employés civils.

La Loi autorise les membres à former des associations en vue de la négociation collective. Il y a habituellement deux associations : l'une pour les agents et les civils et l'autre pour les agents supérieurs. En vertu du paragraphe 115(2), les chefs de police et chefs de police adjoints ne sont pas visés par ce régime.

De temps à autre, un litige survient quant à savoir si un membre doit être affecté à l'association locale des policiers ou à l'association des agents supérieurs. L'article 116 de la Loi prévoit un processus de règlement des différends. Il se lit comme suit :

> 116(1) En cas de litige sur la question de savoir si une personne est membre d'un corps de police ou un agent supérieur, tout intéressé peut demander à la Commission de tenir une audience et de rendre une décision.
>
> (2) La décision de la Commission est sans appel.

En 2007, la Commission civile n'a tenu aucune audience sur l'état de l'instance en vertu de l'article 116. Le texte intégral des décisions antérieures portant sur l'article 116 se trouve sur le site Web de la Commission civile, à l'adresse www.occps.ca.

Restructuration des services policiers

L'article 40 de la Loi sur les services policiers permet aux commissions de services policiers de licencier un membre du corps de police aux fins d'abolition du corps de police ou de diminution de ses effectifs, si la Commission civile y consent et que l'abolition ne contrevient pas à la Loi.

Lorsqu'une municipalité demande l'approbation de la Commission civile pour la dissolution de son service policier ou la réduction de ses effectifs, elle doit lui fournir une copie de la résolution adoptée par le conseil municipal. La Commission civile demande un exemplaire de la proposition visant la prestation des services policiers de remplacement et vérifie si des dispositions de cessation d'emploi ont été prises avec les membres dont l'emploi serait supprimé en cas d'acceptation de la proposition.

Il n'appartient pas à la Commission civile de juger si la proposition est économique ou si elle est supérieure à ce qui peut déjà exister ou à tout autre arrangement possible. Son rôle est de déterminer si les arrangements proposés répondent aux exigences de la Loi. Il n'appartient pas non plus à la Commission civile de déterminer ce qui constitue une entente satisfaisante à l'égard des indemnités de cessation d'emploi. C'est là une question qui relève de la négociation entre les parties et, si elles n'arrivent pas à s'entendre, de l'arbitrage.

Une assemblée publique est tenue pour entendre les présentations et recevoir les observations. À l'issue de l'audience, la Commission civile rend une décision écrite.

Au cours de l'année civile 2007, il y a eu une audience sur la réduction d'effectifs dans la municipalité de Temiskaming Shores. Vous trouverez ci-dessous un résumé de cette décision. Le texte officiel de cette décision et des décisions antérieures relatives à des restructurations est présenté sur le site Web de la Commission à l'adresse www.occps.ca, ou il peut être obtenu auprès du bureau de la Commission.

SERVICE DE POLICE DE TEMISKAMING SHORES
Demande de consentement aux fins d'abolition

Membres présidant l'audience :
Murray W. Chitra, président
Hyacinthe Miller, membre

Comparutions :
Mairesse Judy Pace, présidente, Commission des services policiers de Temiskaming Shores
Brenda M. Glover, avocate, Commission des services policiers de Temiskaming Shores
Brian Carré, directeur général, ville de Temiskaming Shores
Sergent d'état-major Alex Ivanov, commandant du détachement, OPP de Temiskaming
Maurice (Moe) Hodgson, directeur, Hodgson Associates, Conservons notre service de police
Douglas Jelly, Chef, Service de police de Temiskaming Shores
Shanon Austin, Présidente, Association des policiers de Temiskaming Shores.

Date d'audience :
28 mars 2007

Date de la décision :
15 juin 2007

Résumé des motifs de la décision

La ville de Temiskaming Shores a été constituée par la fusion des anciennes municipalités de New Liskeard, Dymond et Haileybury. L'ancienne ville de New Liskeard était le centre commercial, industriel et administratif de la région. Après la fusion des trois villes en 2004, New Liskeard a conservé sa fonction de centre de services pour la région.

Le 9 janvier 2006, le conseil municipal de Temiskaming Shores a demandé à la Commission de tenir une audience d'abolition. La question de savoir s'il fallait conserver l'actuel modèle de services policiers hybrides avait fait l'objet d'un débat public considérable. En vertu d'ententes, jusqu'à présent l'ancienne ville de New Liskeard bénéficiait d'un service de police municipale, tandis que dans le reste de la ville les services de police étaient assurés par l'OPP du détachement de Temiskaming.

Les services de police municipaux étaient constitués de 10 policiers, dont un chef, un sergent d'état-major, un sergent et sept agents. Des patrouilles parcouraient la

collectivité 24 heures par jour, sept jours par semaine. Un centre de communications d'urgence fonctionnait 24 heures par jour dans le service et employait plusieurs civils. Le service assurait aussi la répartition de 12 services de lutte contre l'incendie de la région, et restait en contact avec les services médicaux d'urgence, le personnel d'Hydro et celui des SOAIV. Le service répondait aussi aux appels en dehors des heures normales de travail pour les services à l'enfance et à la famille de Temiskaming ainsi que pour le service municipal des travaux publics. Le service comptait un employé de bureau à plein temps et un autre à temps partiel. Les employés de bureau et le personnel affecté aux communications étaient désignés comme des agents spéciaux. Le service direct au comptoir était accessible au public 24 heures par jour.

Il y avait 7,57 agents de l'OPP équivalents temps plein qui surveillaient le reste de la ville.

Le 1er février 2007, la Commission a tenu une assemblée publique pour examiner la proposition de l'OPP d'instaurer des services de police intégrés.

Arrêt : Demande accueillie.

Une demande d'abolition d'un corps de police municipal présentée en vertu de l'article 40 de la *Loi sur les services policiers* soulève deux questions fondamentales : si l'arrangement proposé semble fournir des services policiers adéquats et efficaces, correspondants aux obligations de la municipalité prévue aux paragraphes 4(1), 4(3) et Règl. de l'Ont. 3/99; et si les parties ont conclu une entente de séparation pour les membres du service qui étaient susceptibles d'être licenciés suite à l'abolition.
En termes de dotation en personnel, la proposition comprenait un détachement de 55 agents en uniforme; parmi ceux-ci, 8.96 agents ETP seraient assignés à l'ancienne ville de New Liskeard. En les combinant avec les agents assignés aux anciennes villes de Dymond et Haileybury, la ville de Temiskaming Shores compterait un contingent total de 16,53 policiers. La ville aurait aussi accès à 15 agents auxiliaires de l'OPP. La charge moyenne de travail par agent qui en découlerait correspondrait à la moyenne historique au Canada. Les appels de service dans l'ancienne ville de New Liskeard avaient considérablement diminué entre 2003 et 2006. La réduction des effectifs était attribuable à une réduction au niveau de la gestion, et non au niveau du maintien de l'ordre en première ligne. À cet égard, on ajouterait un agent aux sept actuels, portant à huit le nombre des policiers en première ligne. Le fait d'avoir accès à des services spécialisés fournis par l'OPP, y compris des policiers auxiliaires et un important contingent de réserve, constituait également des avantages pour la ville. La proposition permettrait de gérer efficacement la charge de travail, et par conséquent, favoriserait un maintien de l'ordre adéquat et efficace.

Les équipements proposés pour le contingent intégré et les installations actuelles étaient tous deux adéquats. Bien que l'édifice ne soit ouvert au public qu'au cours des heures normales de travail, en cas d'urgence, les résidents pourraient toujours

appeler le 9-1-1 pour des urgences; et on installerait à l'extérieur de l'édifice un appareil téléphonique fixe offrant un accès direct et gratuit au centre de communication de North Bay, pour usage en soirée. De plus, il y aurait en tout temps au moins deux policiers en patrouille. Cette situation était acceptable du point de vue opérationnel.

Le centre de communication de North Bay semblait avoir la capacité nécessaire pour absorber la charge additionnelle de travail générée par les appels de la ville. Il faudrait étudier les conséquences sur les services d'incendie et autres services d'urgence causées par la dissolution du centre de communication de la ville; mais celles-ci ne relevaient pas du mandat de la Commission. De façon similaire, les questions concernant les coûts estimés liés à la dissolution, la possibilité d'une future escalade des coûts et l'absence d'un mécanisme budgétaire de règlement des différends constituaient des aspects relevant du conseil municipal. Le rôle de la Commission consistait à évaluer la pertinence de l'entente proposée pour l'organisation du maintien de l'ordre.

On a conclu des ententes de séparation ou de cessation d'emploi pour le chef. L'OPP offrirait un emploi à temps plein à tous les membres du service en uniforme. Ceux qui détiennent un rang de supervision seraient admis à participer au processus de détermination du rang à l'OPP. La Commission des services policiers et l'Association avaient conclu une nouvelle convention collective en novembre 2006. Une entente de principe prévoyait que les différences entre les parties en ce qui touche la séparation seraient renvoyées à l'arbitrage. Des membres civils ont été invités à présenter leurs curriculum vitae à la ville, qui a accepté de leur accorder une préférence en fonction de leurs qualifications, au moment de pourvoir des postes offerts. Les employés contractuels seraient avisés que leur contrat se terminerait au moment de la dissolution.

Par conséquent, la proposition a semblé offrir à la fois des services de maintien de l'ordre adéquats et efficaces, ainsi qu'un traitement approprié des membres en ce qui touche la séparation. Toutes les questions de séparation non réglées devaient être renvoyées à l'arbitrage dans les 90 jours suivants.

Appels en matière disciplinaire

Processus d'appel

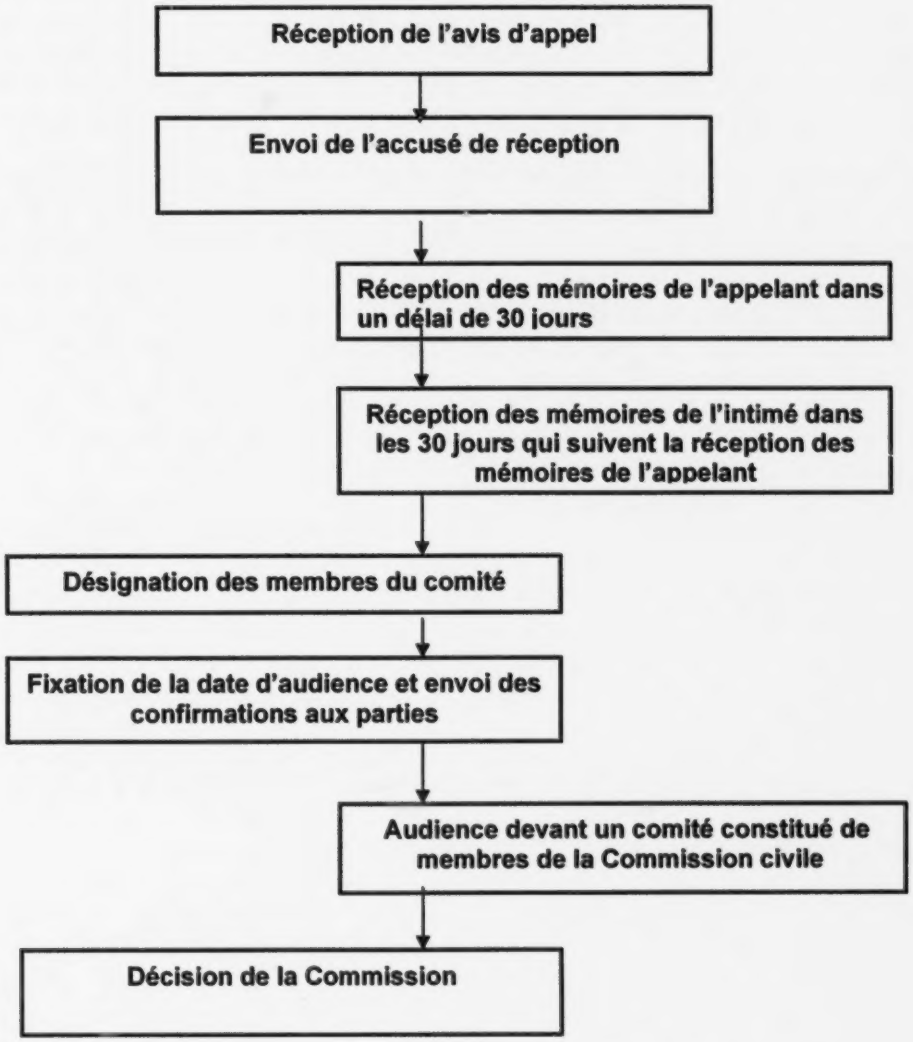

Décisions rendues dans les appels en matière disciplinaire

En 2007, la Commission civile a entendu dix-neuf appels en matière disciplinaire.

La liste ci-dessous indique les noms des plaignants, des appelants, des intimés, du service policier, la date de la décision et la décision rendue. Des résumés de ces décisions sont inclus dans le présent rapport. Le texte officiel de toutes ces décisions est disponible sur le site Web de la Commission civile à l'adresse www.occps.ca.

DATE	PLAIGNANT/AGENT DE POLICE/SERVICE DE POLICE	RÉSULTAT
5 février 2007	Robert Elliott/agent Wayne King/Service régional de police de Durham	Appel contre l'acquittement accueilli le 8 déc. 2006. Réprimande imposée et formation prescrite.
23 février 2007	Agent Dean Ion/Service de police de Toronto	Appel accueilli. Déclaration de culpabilité annulée.
27 février 2007	Agent Joseph Carriere/Service de police du Grand Sudbury	Appel rejeté
4 avril 2007	Agent Shawn Nelles/Service de police de Cobourg	Appel rejeté
3 mai 2007	Sergent d'état-major Christopher Herridge/Service de police de St. Thomas	Appel accueilli en partie. Déclaration de culpabilité de négligence dans l'exercice des fonctions maintenue; sanction modifiée.
8 mai 2007	Paul Smith/Agent Paulo Batista/Service de police d'Ottawa	Appel rejeté
16 mai 2007	Sergent Shawn Hewlett/Police provinciale de l'Ontario	Appel rejeté
24 mai 2007	Sergent Brian Berger/Service de police de Toronto	Appel accueilli. Peine réduite.
18 juin 2007	Agent Dianne Clarke/Service régional de police de Peel	Motion visant à présenter de nouvelles preuves accueillie en partie. Condamnations et sanction annulées. Appel accueilli.

26 juin 2007	George Berger/agent Philip D'Souza/Service de police de Toronto	Motion visant à annuler des déclarations de culpabilité, rejetée. Déclarations de culpabilité maintenues; déchéance de la sanction réduite de cinq à trois ans.
4 juillet 2007	Agent Paul Stone/Service de police de Toronto	Appel rejeté
16 juillet 2007	Agent Michael Byrne/Police provinciale de l'Ontario	Appel d'une déclaration de culpabilité rejeté; sanction modifiée d'une suppression de seize heures à une suppression de huit heures, à purger pendant les congés ou congés annuels, mais avec élimination des conditions imposées par l'agent des audiences.
18 septembre 2007	Agent Jeffrey Gough/Service régional de police de Peel	Appel rejeté
25 septembre 2007	Agent Imants Karklins/Service de police de Toronto	Appel rejeté
9 octobre 2007	Agent Michael Byrne/Police provinciale de l'Ontario	Appel rejeté
6 novembre 2007	Agent Nathan Parker/Service régional de police de Niagara	Appel rejeté
5 décembre 2007	Agent Kevin Hall/Service de police d'Ottawa	Requête préliminaire accueillie en partie. Sanction confirmée; appel rejeté.
18 décembre 2007	Susan Cole (intimée à la motion)/Sergent (retraitée) David Ray/Police provinciale de l'Ontario (demandeurs à la motion)	Absence de compétence pour entendre l'appel; motion accueillie.
21 décembre 2007	Agent Michael Byrne/Police provinciale de l'Ontario	Appel accueilli; déclaration de culpabilité annulée.

TABLEAU DES ACTIVITÉS EN MATIÈRE D'AUDIENCE

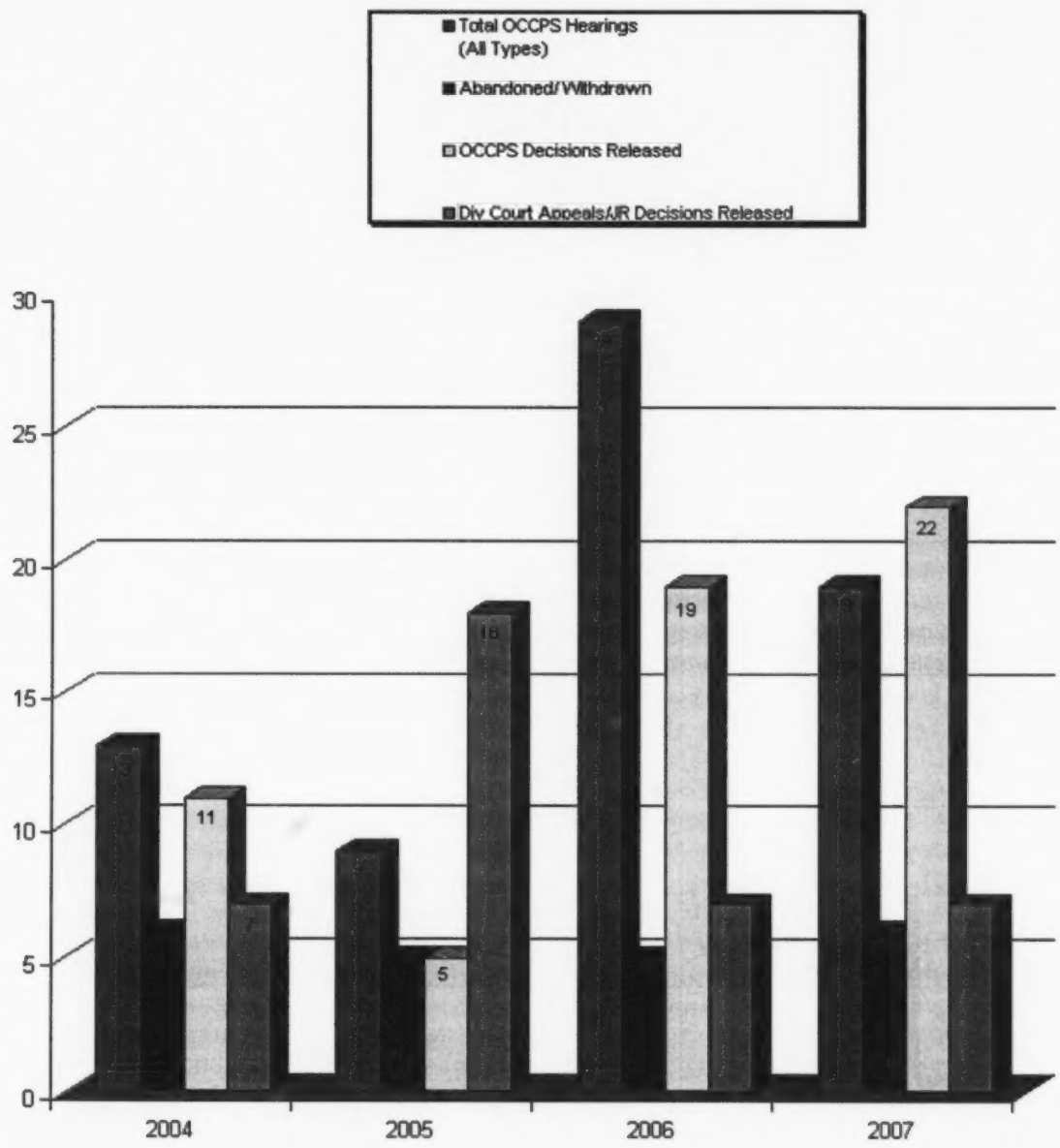

Résumé des décisions dans les appels en matière disciplinaire

ROBERT ELLIOTT
Appelant

ET

AGENT WAYNE KING ET LE SERVICE DE POLICE RÉGIONALE DE DURHAM
Intimés

Membre présidant l'audience :
David Edwards, membre

Comparutions :
Sunil S. Mathai, pour l'appelant
William R. MacKenzie, pour l'agent King
Inspecteur d'état-major Brian Fazackerley, pour le Service de police régionale de Durham

Date d'audience :
26 septembre 2006

Date de la décision sur la sanction :
5 février 2007

Résumé des motifs de la décision

Cette décision abordait l'aspect de la sanction dans la décision n° 06-013, rendue par la Commission le 8 décembre 2006. La Commission avait révoqué la décision de l'agent des audiences, et y avait substitué une conclusion voulant que l'agent King soit coupable d'avoir enfreint le sous-alinéa 2(1)*g*)(i) du Code de conduite, en arrêtant illégalement ou inutilement l'appelant, M. Robert Elliott. La Commission avait invité les parties à présenter des observations écrites sur la sanction.

Les circonstances de l'arrestation ont commencé avec la visite de l'agent King au domicile de M. Elliott. La question essentielle pour la première décision était de savoir si M. Elliott avait révoqué son invitation implicite à frapper à la porte, et si l'arrestation qui a suivi était illégale. La Commission a conclu que M. Elliott avait bel et bien révoqué son consentement, et que dès lors, l'agent King est devenu un intrus. Par conséquent, l'arrestation qui a suivi était illégale.

L'avocat de l'appelant a fait valoir que l'inconduite de l'agent King était grave. En conséquence directe de l'inconduite, l'appelant a souffert d'importantes blessures et d'autre part a subi un important fardeau financier. L'avocat a allégué que la dissuasion constituait un facteur déterminant. Il a suggéré une suspension de 15 jours, conformément à l'alinéa 68(1)*d*) de la *Loi sur les services policiers*, ainsi qu'une réprimande, conformément à l'alinéa 68(5)*a)*.

L'avocat du Service de police de Durham a fait savoir que le service reconnaissait la décision de la Commission, en modifiant sa formation et ses procédures. À l'époque de l'incident, l'agent King était un agent subalterne comptant environ un an de service. L'agent King compte maintenant cinq années de service, et il a complété avec succès les cours de techniques d'entrevue et d'intervenants en matière d'agression sexuelle. L'avocat a allégué que l'agent King avait maintenant eu l'occasion de réfléchir sur ses erreurs tactiques et décisionnelles. L'avocat du service a demandé une directive en vertu de l'alinéa 68(5)*b*) de la Loi, selon laquelle l'agent King suivra une formation, et plus particulièrement le cours de formation avancée des patrouilleurs du Collège de police de l'Ontario. L'avocat a aussi demandé une directive en vertu de l'alinéa 68(5)*c*) de la Loi, que l'agent King participe à une séance de récapitulation sur l'incident critique Robert Elliott avec le personnel du Centre de formation de la police. L'avocat a soutenu que les sanctions traditionnelles n'étaient pas appropriées, et qu'une réprimande serait tardive ou sans portée pratique.

L'avocat de l'agent King a fait valoir que l'inconduite est survenue lors d'une tentative d'exercice des fonctions faite de bonne foi. Il a souligné que la loi régissant l'invitation à cogner à la porte et la révocation du consentement implicite n'était pas claire. Il a également souligné que l'agent King était maintenant un agent de première classe, et qu'il n'avait subi aucune mesure disciplinaire au cours des quatre années et demie suivant l'incident. L'avocat a adopté la proposition du service quant à la sanction.

Arrêt : Activité prescrite et réprimande imposée

La question cruciale en l'espèce était de savoir comment un occupant mettait fin à l'autorisation implicite de cogner à la porte, après qu'un agent de police est entré sur la propriété et se prépare à exercer le droit de cogner à la porte. Il n'existait apparemment aucune décision judiciaire ou émanant d'un tribunal portant directement sur ce point. Il fallait considérer la gravité de l'inconduite à la lumière du fait que l'agent King était alors un agent subalterne, tenu de prendre une décision à l'égard d'une question juridique à la fois complexe et, jusqu'à maintenant, mal définie. L'agent King croyait, à tort, agir légalement et de façon appropriée. Bien que les conséquences pour M. Elliott aient été importantes, une certaine part de la responsabilité lui incombait quant à la nature de l'interaction avec l'agent King.

Étant donné les circonstances, et la conduite de l'agent King lors de la période suivant l'accident, la capacité de réformer le policier était extrêmement élevée. La

possibilité que son maintien en service cause préjudice au service de police était faible.

La décision de la Commission a permis de clarifier la façon de révoquer l'invitation à frapper à la porte après un contact. Ce facteur, joint aux faits de l'affaire et aux principes de détermination de la peine, tendait à indiquer qu'une sanction traditionnelle n'était pas appropriée. Par conséquent, la Commission souscrivait à la proposition du service quant à une activité prescrite, soit la séance de récapitulation critique sur l'incident. On n'a prescrit aucune formation précise. Cependant, étant donné que les actes de l'agent King ont été jugés comme constituant de l'inconduite, une réprimande était appropriée, indépendamment du temps qu'il avait fallu pour que l'affaire aboutisse.

AGENT DEAN ION
Appelant

et

LE SERVICE DE POLICE DE TORONTO
Intimé

Membres présidant l'audience :
Murray W. Chitra, président
Biagio (Bill) Marra, membre

Comparutions :
Joanne E. Mulcahy, pour l'appelant
Ian Solomon, pour l'intimé

Date d'audience :
12 décembre 2006

Date de la décision :
23 février 2007

Résumé des motifs de la décision

L'agent Ion a été déclaré coupable d'un chef d'accusation d'absence sans permission, en contravention du sous alinéa 2(1)*c*)(ix) du Code de conduite. Il a interjeté appel de la déclaration de culpabilité ainsi que de la sanction imposée, soit le renoncement à deux jours ou seize heures de congé.

L'agent Ion était membre de l'unité 52 des enquêtes en civil. L'unité était constituée de deux équipes de sept agents chacune. Les deux équipes étaient supervisées par un sergent. Chaque équipe travaillait une semaine modifiée de travail comprimé. Le jeudi, il y avait chevauchement, alors que les deux équipes étaient au travail.

Des policiers affectés à l'unité étaient souvent tenus de se rendre au tribunal avant leur quart de travail, et d'être disponibles pour d'autres tâches afférentes. De ce fait, un usage s'est développé en vertu duquel les policiers obtenaient occasionnellement la permission d'arriver plus tard ou de partir plus tôt.

Le jeudi 25 décembre 2003, l'agent Ion devait remplir son quart de travail habituel, de 16 h à 2 h. Son superviseur, le sergent Berger, avait dit au personnel que certains policiers pourraient rentrer chez eux plus tôt et que d'autres pourraient arriver en retard, de manière à pouvoir prendre le repas de Noël avec leur famille.

Lors de son audience disciplinaire, l'agent Ion a témoigné que le sergent Berger lui avait affirmé qu'il n'était pas tenu de venir au début de son quart de travail. L'agent Ion a téléphoné au sergent Berger à plusieurs reprises au cours du quart. Plus tard, on lui a dit que, étant donné la présence de deux équipes en service, il n'était pas obligé de venir, mais devait demeurer disponible. L'agent Ion demeurait tout près du poste de police et pouvait s'y rendre dans les cinq minutes si nécessaire. Néanmoins, l'agent Ion s'est rendu au poste vers les 20 h. Il y a passé une heure, puis a ensuite effectué une patrouille d'environ deux heures dans la Division, et est retourné chez lui vers 23 h.

Le témoignage du sergent Berger confirmait le récit de l'agent Ion.

L'agent des audiences a conclu que l'agent Ion a omis de se présenter au travail le jour de Noël; que le sergent Berger n'avait pas le pouvoir de permettre aux policiers de demeurer chez eux; que l'agent Ion savait ou aurait dû savoir que le sergent Berger n'avait pas ce pouvoir; et que l'agent Ion aurait dû s'en remettre à l'agent responsable du poste. Par conséquent, il a jugé l'agent Ion coupable de négligence dans l'exercice de ses fonctions.

L'avocat de l'appelant a fait valoir que l'agent Ion avait reçu de son superviseur immédiat la permission de demeurer chez lui, et qu'il avait le droit de se fonder sur cette permission. L'avocat de l'intimé a allégué que le sergent Berger n'avait pas donné un « ordre » légitime à l'agent Ion. Le sergent Berger a plaidé coupable à l'accusation de négligence dans l'exercice de ses fonctions pour avoir permis à des policiers de prendre un congé imprévu. L'inconduite du sergent Berger n'excusait pas l'inconduite de ses agents subordonnés; et donc, l'agent Ion n'a pas réussi à établir qu'il avait une excuse raisonnable pour son absence.

Arrêt : La condamnation est annulée; une déclaration de non-culpabilité y est substituée. Appel accueilli.

Ce ne sont pas toutes les absences qui constituent nécessairement une inconduite. Une absence peut n'être pas coupable si l'agent peut démontrer qu'il avait soit « la permission » d'être absent, ou une autre « excuse raisonnable ».

Dans la présente affaire, il apparaît clairement que l'agent Ion avait reçu la permission de s'absenter. La conviction de l'agent Ion que le sergent Berger avait le pouvoir de l'autoriser à demeurer chez lui en « disponibilité » s'appuyait sur la pratique antérieure. Rien dans la preuve n'appuyait la conclusion de l'agent des audiences selon laquelle l'agent Ion savait ou aurait dû savoir que le sergent Berger n'avait pas ce pouvoir. Au lieu de cela, et conformément à la jurisprudence sur les absences non autorisées, l'agent Ion avait le droit de se fier à la permission explicite de son superviseur comme une excuse raisonnable pour s'absenter du poste de police.

Qu'en fait, le sergent Berger eût ou non le véritable pouvoir d'accorder une telle permission constituait une question distincte, laquelle n'avait aucune incidence sur la culpabilité de l'agent Ion.

AGENT JOSEPH CARRIERE
Appelant

ET

LE SERVICE DE POLICE DU GRAND SUDBURY
Intimé

Membres présidant l'audience :
Noëlle Caloren, membre
Hyacinthe Miller, membre
Garth Goodhew, membre

Comparutions :
Terry P. Waltenbury, pour l'appelant
Réjean Parisé, pour l'intimé

Date d'audience :
9 août 2006

Date de la décision :
27 février 2007

Résumé des motifs de la décision

L'appelant, l'agent Carriere, était un agent de première classe au service de police du Grand Sudbury. Il a été à l'emploi du service depuis 1999. Le 25 novembre 2005, il a été déclaré coupable sous trois chefs d'accusation de conduite répréhensible, une infraction prévue au sous-al. 2(1)*a*)(xi) du Code de conduite. Il a interjeté appel de ces déclarations de culpabilité; et dans l'éventualité où la déclaration de culpabilité sur le troisième chef serait annulée, il a aussi interjeté appel de la sanction de renvoi imposée par l'agent des audiences; faute de quoi, il a reconnu que la sanction était appropriée.

Les allégations portaient sur une conduite de nature sexuelle hors service, et concernaient trois plaignantes différentes. Le troisième incident concernant l'agent Carriere était antérieur à son emploi d'agent de police.

Le premier incident concernait R, qui était la gardienne d'enfants de la famille et une parente de l'épouse de l'agent Carriere. R a allégué que, entre octobre et décembre 2002, l'agent Carriere est rentré chez lui au petit matin après le travail. Il a trouvé R étendue sur le divan dans la salle de récréation du sous-sol. R a allégué que l'agent Carriere a branché la télévision sur une chaîne pornographique et s'est masturbé en sa présence; même si elle lui tournait le dos, elle a pu l'entendre faire. L'agent Carriere a nié s'être masturbé; il a prétendu que R regardait déjà une chaîne pornographique et qu'ils ont parlé de la vie sexuelle de la jeune fille.

Le second incident concernait S, une autre parente de l'épouse de l'agent Carriere. S a raconté que, en juin 2003, l'agent Carriere l'a aidée à déverrouiller son véhicule avec un cintre. S a allégué que l'agent Carriere s'est frotté l'aine contre elle à plusieurs reprises au cours du processus, émettant un commentaire selon lequel « c'est presque comme un rapport sexuel »; et lorsqu'elle s'est retournée, elle a constaté qu'il avait une érection. L'agent Carriere a nié avoir touché S de façon sexuellement inappropriée, et a nié avoir eu une érection. Il a admis que le commentaire « presque comme un rapport sexuel » peut avoir été fait, bien qu'il ne puisse se souvenir qui a fait cette remarque.

Le troisième incident est survenu en 1993, lorsque l'agent Carriere était parti camper avec L, une ancienne petite amie. L a allégué que l'agent Carriere l'a forcée à accepter ses avances et qu'il a eu avec elle un rapport sexuel contre son gré. L'agent Carriere a nié que ses rapports sexuels avec L aient jamais été coercitifs.

L'agent des audiences a décrit les contradictions de la preuve comme se réduisant à une « épreuve de crédibilité ». En se fondant sur son évaluation de la crédibilité, il a trouvé l'agent Carriere coupable de conduite répréhensible sur les trois chefs; et il a ordonné le renvoi de l'agent Carriere dans les sept jours à moins qu'il ne démissionne.

L'avocat de l'appelant a affirmé que l'agent des audiences a erré en abordant l'affaire comme une épreuve de crédibilité. Il a soutenu que l'agent des audiences a eu tort de statuer sur la crédibilité des témoins seulement en fonction de leur comportement et leur apparence, sans égard pour d'autres éléments nécessaires tels que la possibilité de connaissance, le sens de l'observation, le jugement, la mémoire et la capacité de décrire clairement des événements. L'avocat de l'intimé a soutenu que la crédibilité des témoins n'était pas évaluée seulement en fonction de leur comportement. L'avocat a souligné qu'en appel, la norme était de savoir si les conclusions de l'agent des audiences étaient raisonnables et appuyées par la preuve; et il a allégué qu'en l'espèce, il n'y avait aucune erreur manifeste.

Arrêt : Déclarations de culpabilité et sanction confirmées; appel rejeté.

Nonobstant le fait que les allégations contre l'appelant découlaient d'incidents survenus alors qu'il était hors service, ils constituaient une inconduite grave.

Les affaires concernant la conduite sexuelle dépendent souvent de la crédibilité. L'évaluation de la crédibilité des témoins ne dépendait pas seulement de l'apparente sincérité ou du comportement de la personne.

Bien que l'agent des audiences puisse ne pas les avoir explicitement mises en valeur dans son résumé de la preuve, son analyse a tenu compte des incohérences factuelles dans cette affaire. Son résumé exposait en détail les événements relatés par les témoins lors de l'interrogatoire principal et du contre-interrogatoire. Il a souligné un certain nombre d'incohérences et indices d'une absence de fiabilité à l'égard des trois incidents. Même si l'agent des audiences peut avoir décrit les contradictions de la preuve comme se réduisant à une épreuve de crédibilité, son analyse démontre qu'il n'a pas fondé ses conclusions seulement sur le comportement des témoins. Il était conscient de la norme de preuve nécessaire. Sa décision ne comportait aucune erreur manifeste; au contraire, sa conclusion était raisonnable et appuyée par l'ensemble de la preuve.

AGENT SHAWN NELLES
Appelant

ET

LE SERVICE DE POLICE DE COBOURG
Intimé

Membres présidant l'audience :
Murray Chitra, président
David Edwards, membre
Hyacinthe Miller, membre

Comparutions :
Harry G. Black, C.R., pour l'appelant
Lynda A. Bordeleau, pour l'intimé

Date d'audience :
4 avril 2007

Date de la décision :
3 mai 2007

Résumé des motifs de la décision

L'agent Seamons a plaidé coupable à quatre chefs d'inconduite : deux chefs d'accusation de conduite répréhensible, en contravention du sous-alinéa 2(1)*a*)(xi) du Code de conduite; un chef de négligence dans l'exercice des fonctions, en contravention du sous-alinéa 2(1)*c*)(ii); et un chef d'escroquerie, en contravention du sous-alinéa 2(1)*d*)(ii). L'agent des audiences a imposé la sanction de renvoi immédiat. L'agent Nelles a interjeté appel de cette sanction.

L'allégation de négligence dans l'exercice de ses fonctions découlait des actes commis par l'agent Nelles à l'occasion d'un séminaire de deux jours tenu les 16 et 17 juin 2004. L'agent Nelles avait la permission de s'absenter le deuxième jour du séminaire. Cependant, il a quitté le séminaire au cours de l'avant-midi du premier jour et n'est jamais revenu. Il s'est plutôt rendu en automobile à un stationnement au nord de l'autoroute 401 où il a rencontré une femme, K, avec laquelle il a engagé une conversation de nature personnelle pendant environ deux heures.

L'accusation de tromperie découlait des fausses déclarations par l'agent Nelles au sujet de ses activités des 16 et 17 juin 2004. Il a rempli son cahier de tâches comme

s'il avait participé au séminaire toute la journée. Le jour suivant, il a rempli un rapport de tâches où il affirmait avoir quitté le séminaire plus tôt pour raison de maladie.

La première accusation de conduite répréhensible provient d'un incident survenu sept mois après que l'agent Nelles s'est joint au service de police de Cobourg. Le 16 août 2001, l'agent Nelles travaillait pendant le quart de nuit. Lui et son partenaire, l'agent Allison, ont emmené en voiture une femme âgée de 18 ans, L, sur un chemin rural isolé et situé à l'extérieur du territoire relevant du service où l'agent Nelles a reçu une fellation. Il portait son uniforme complet et son ceinturon de policier avec une arme chargée.

La deuxième accusation de conduite répréhensible provient d'incidents survenus environ un an plus tard. Le 1er septembre 2002, alors qu'il était en service et conduisait une voiture de patrouille, l'agent a organisé une rencontre avec une autre femme, J. Avec l'auto patrouille, il s'est dirigé vers une route isolée où il a eu un rapport sexuel avec cette femme. Il a avoué avoir eu à une autre occasion des rapports sexuels avec J. pendant son service.

Lors de son audience disciplinaire, au moment de la détermination de la peine, l'agent Nelles a exprimé des regrets et présenté des excuses pour ses actes. Des témoins de moralité ont été appelés pour le compte de l'agent Nelles. Les pièces qui ont été déposées comprenaient des évaluations positives de rendement, des lettres de soutien et d'éloges, et la jurisprudence sur la question de la sanction.

L'agent des audiences a conclu que les quatre allégations d'inconduite étaient reliées directement ou indirectement aux actes de l'agent Nelles avec des femmes pendant qu'il était censé être au travail. L'agent des audiences a décrit la conduite comme étant « troublante », « déconcertante », « épouvantable » et « totalement inacceptable ». Il a conclu que le préjudice à la relation d'emploi était irréparable; et il a imposé la sanction de renvoi immédiat.

L'avocat de l'appelant a fait valoir que l'agent des audiences avait commis diverses erreurs; et plus précisément qu'il avait : omis d'appliquer le principe de cohérence dans la détermination de la peine; exagéré la gravité et la nature de la conduite de l'appelant; ignoré la preuve de moralité; et omis d'évaluer adéquatement les facteurs atténuants tels que le plaidoyer de culpabilité de l'appelant, ses excuses et son potentiel de réhabilitation. L'avocate de l'intimé a soutenu qu'aucune norme absolue ne régissait la détermination de la peine; et qu'il existe plutôt une gamme de sanctions applicables pour différents types d'inconduite. L'agent des audiences n'a pas exagéré la gravité de l'inconduite de l'appelant, ni mal compris ou ignoré la preuve et les principes pertinents de détermination de la peine. L'avocate a allégué que la décision de l'agent des audiences dans son ensemble était raisonnable et devrait être maintenue.

Décision : L'appel est rejeté.

L'agent des audiences a conclu que les quatre allégations d'inconduite n'étaient pas des incidents isolés; ils démontraient plutôt un type de comportement sur une période de temps prolongée. Le dénominateur commun, comme il en a conclu, était les actes commis avec des femmes à des moments où l'agent Nelles était censé être au travail. Cette conclusion était raisonnable et étayée par la preuve.

La jurisprudence sur les questions d'inconduite sexuelle présentait un éventail d'infractions. Des rapports sexuels entre un agent de police en devoir et un membre du public faisaient partie des infractions les plus graves de cet éventail, étant donné le déséquilibre du rapport de forces dans la relation, et partant, la possibilité de contrainte implicite. La conduite de l'appelant a donc soulevé des questions évidentes au sujet de sa capacité de : travailler seul; aborder des femmes vulnérables de façon professionnelle; rendre compte de ses actes à son employeur avec honnêteté; s'abstenir d'utiliser son poste ou sa charge pour des fins personnelles.

L'agent des audiences n'a pas exagéré la gravité de la conduite de l'appelant, ni mal interprété le potentiel de réhabilitation de l'agent Nelles. Il a tenu compte des facteurs atténuants, mais a jugé qu'ils ne suffisaient pas pour réparer le préjudice à la relation d'emploi ainsi que les dommages à la réputation du service, étant donné que l'affaire a fait la manchette des médias.

À la lumière des nombreux actes d'inconduite de l'appelant, le renvoi immédiat faisait clairement partie de la gamme des sanctions que l'agent des audiences pouvait infliger.

L'agent des audiences a tenu compte des faits et principes pertinents; la sanction imposée n'était pas incompatible avec la jurisprudence mettant en cause une inconduite similaire; et dans son ensemble, la décision était raisonnable.

SERGENT D'ETAT-MAJOR CHRISTOPHER HERRIDGE
Appelant

ET

LE SERVICE DE POLICE DE ST. THOMAS
Intimé

Membres présidant l'audience :
David Edwards, membre
Hyacinthe Miller, membre

Comparutions :
Norman Peel, pour l'appelant
David S. Thompson, pour l'intimé

Date d'audience :
12 février 2007

Date de la décision :
3 mai 2007

Résumé des motifs de la décision

Deux sanctions étaient en cause au présent appel, ainsi qu'une déclaration de culpabilité. Le sergent d'état-major Herridge a plaidé coupable à deux chefs d'accusation de conduite répréhensible, en contravention du sous-alinéa 2(1)*a*)(xi) du Code de conduite, et un chef d'accusation d'insubordination, en contravention du sous-alinéa 2(1)*b*)(i). De plus, il a été déclaré coupable d'un chef d'accusation de négligence dans l'exercice des fonctions, en contravention du sous alinéa 2(1)*c*)(ii). Le sergent d'état-major Herridge a interjeté appel de la déclaration de culpabilité pour négligence dans l'exercice des fonctions, ainsi qu'aux deux sanctions imposées pour les quatre chefs d'inconduite. Pour la condamnation d'insubordination, l'agent des audiences a imposé la suppression de 40 heures de paie, par du travail durant les congés ou congés annuels, dans un délai de six mois. En ce qui concerne les trois autres condamnations, l'agent des audiences a imposé une rétrogradation au rang d'agent de première classe pendant 12 mois; à la fin des 12 mois, le rang de sergent de l'appelant serait rétabli au niveau de rémunération le plus élevé, après qu'il aura subi avec succès une évaluation de rendement.

À la suite d'une vérification judiciaire, le service a découvert qu'il existait un certain nombre d'échanges de courriels de nature personnelle entre le sergent d'état-major Herridge et une employée civile. Une enquête a été ouverte, et a révélé que le

sergent d'état-major Herridge et l'employée civile étaient engagés dans une relation intime. Ils se rencontraient dans un bureau du renseignement antidrogue dont la porte était dotée d'une serrure à combinaison. À l'une des occasions, le sergent d'état-major Herridge était de repos. À une autre occasion, le sergent d'état-major Herridge s'est rendu au domicile de l'employée pendant qu'il était de service. L'accusation de négligence dans l'exercice des fonctions provenait de cet incident. L'accusation d'insubordination provenait de la mauvaise utilisation du système courriel à des fins de communications sexuellement explicites avec l'employée civile. Les deux accusations de conduite répréhensible découlaient des rencontres survenues à deux occasions entre le sergent-major Herridge et l'employée, dans une zone d'accès restreint (le bureau du renseignement antidrogue).

Avant d'être suspendu, le sergent-major Herridge a envoyé des lettres d'excuses au chef, au chef adjoint et à deux inspecteurs.

Au cours de la procédure en matière disciplinaire, l'agent des audiences a reçu l'évaluation d'un psychiatre judiciaire, le Dr Klassen.

L'avocat de l'appelant a allégué que l'agent des audiences a omis de préciser un devoir spécifique que l'appelant aurait négligé de remplir. Il a fait valoir qu'il n'était ni déraisonnable ni négligent de la part du sergent-major Herridge de prendre une pause du midi au domicile d'une employée civile. Il a également fait valoir que la sanction de 40 heures pour la condamnation à l'accusation d'insubordination était excessive, et que la structure de la sanction n'était pas très pratique. L'avocat a allégué que l'agent des audiences n'avait pas accordé une importance suffisante aux facteurs atténuants, comme le dossier sans tache de l'appelant, ses bonnes références morales, ses promptes excuses et sa collaboration tout au long de l'enquête. L'avocat a affirmé que la rétrogradation devrait se limiter à un seul rang, pendant une période de trois mois, après quoi le rétablissement devrait être automatique. Finalement, l'avocat a demandé une ordonnance que le rapport du Dr Klassen soit mis sous scellé.

L'avocat de l'intimé a rétorqué que la preuve étayait la condamnation quant au chef d'accusation de négligence dans l'exercice des fonctions. Quant aux autres accusations, la sanction était appropriée parce que plus le rang est élevé, plus on est tenu à une norme de rendement élevée; et la rétrogradation fournirait une période au cours de laquelle le service pourrait évaluer la capacité de l'appelant à occuper un poste de direction.

Arrêt : La condamnation pour négligence dans l'exercice des fonctions est maintenue; la sanction de suppression d'heures est modifiée par le retrait de la condition des six mois; la sanction de rétrogradation est modifiée et une rétrogradation d'un seul rang y est substituée. Appel accueilli en partie.

En ce qui concerne l'accusation de négligence dans l'exercice des fonctions, le sergent-major Herridge était en devoir ce jour-là. Il a quitté son travail pour se rendre

au domicile de l'employée civile; et il était conscient qu'il ne devait pas se trouver là. Compte tenu de ces faits, la déclaration de culpabilité par l'agent des audiences s'appuyait clairement sur des fondements probatoires.

Quant à la sanction de 40 heures de paie, la présente affaire comptait un certain nombre de caractéristiques distinctives par rapport à des sanctions moindres imposées dans d'autres affaires pour le mauvais usage d'équipement ou de ressources de la police. Plus particulièrement, les autres affaires ne comportaient pas la conduite d'un superviseur. Par conséquent, la sanction n'excédait pas la fourchette des peines appropriées. Par contre, l'exécution de la sanction dans un délai de six mois causait des complications au calendrier; et par conséquent, il convenait de retirer cette condition.

En ce qui touche la rétrogradation de deux rangs pendant une période d'un an imposée pour les trois autres condamnations, le choix de la sanction était approprié, mais pas sa sévérité. L'appelant avait des états de service de 16 ans très favorables. L'agent des audiences a décrit sa conduite comme étant « atypique ». La réhabilitation était un facteur clé dans les cas où un policier avait des états de service aussi prolongés et exemplaires. On a accordé un poids insuffisant à ce fait et à d'autres facteurs atténuants.

L'inconduite de l'appelant était grave et inacceptable; et même si ses relations sexuelles avec l'employée civile étaient consensuelles, certaines de leurs rencontres sont survenues alors qu'il était de service et/ou dans un lieu appartenant à la police. Cela était inexcusable, surtout chez un superviseur.

Néanmoins, l'agent des audiences a exagéré le tort causé à la réputation du service. Il a également erré dans son évaluation de la capacité de réforme chez le policier. Il n'a pas suffisamment considéré l'aveu de l'appelant, ses excuses et l'expression de ses remords. L'agent des audiences à mis en doute la conclusion du Dr Klassen voulant que l'appelant puisse reprendre ses fonctions de dirigeant, mais il n'a pu fournir aucun fondement probatoire pour mettre en doute cette conclusion.

Vu le peu d'importance accordée aux facteurs atténuants, il convenait de révoquer la sanction initiale, et d'y substituer une ordonnance que l'appelant soit rétrogradé d'un rang à sergent pendant 12 mois. Après cette période, et la réussite des critères de rendement pour le rang de sergent, il devrait être rétabli au rang de sergent d'état-major à son niveau actuel.

La Commission n'était pas une Cour de justice, et elle n'avait donc par le pouvoir d'ordonner que le rapport psychiatrique du Dr Klassen soit mis sous scellés. En outre, le rapport avait été présenté en preuve dans une procédure publique, l'audience disciplinaire, sans aucune demande qu'il soit montré à la caméra.

AGENT PAULO BATISTA
Appelant/Intimé

ET

PAUL SMITH
Intimé/Appelant

ET

LE SERVICE DE POLICE D'OTTAWA
Intimé

Membre présidant l'audience :
Garth Goodhew, membre

Comparutions :
Allan R. O'Brien, pour l'agent Batista
Matthew T. McGarvey, pour Paul Smith
Lynda A. Bordeleau, pour le service de police d'Ottawa

Date d'audience :
22 février 2007

Date de la décision :
8 mai 2007

Résumé des motifs de la décision

L'agent Batista a interjeté appel de sa condamnation sous un chef d'accusation pour exercice illégal ou inutile d'autorité, en contravention du sous-alinéa 2(1)*g*)(ii) du Code de conduite. L'agent Batista a été déclaré coupable d'avoir eu recours à une force excessive contre Paul Smith, un participant à une manifestation publique. M. Smith, qui a déposé une plainte du public contre l'agent Batista, a interjeté appel de la sanction imposée à l'agent Batista par l'agent des audiences, à savoir une réprimande.

M. Smith participait à une manifestation publique à Ottawa le 29 mai 2003. Un grand nombre d'agents de police de la GRC et de la police d'Ottawa étaient présents et surveillaient la manifestation. L'agent Messier de la GRC a reconnu M. Smith, un habitué des protestations publiques, et a cru à tort que M. Smith violait une condition de mise en liberté sous caution imposée lors d'une manifestation antérieure. Avec l'agent Jordan du service de police d'Ottawa, l'agent Messier a procédé à l'arrestation

de M. Smith. On lui a passé les menottes. Au début, M. Smith a suivi les directives des policiers et s'est dirigé vers une auto-patrouille. Cependant, il s'est ensuite immobilisé, est tombé au sol, et a refusé de collaborer. L'agent Jordan a demandé un pistolet *Taser*. L'agent Batista, qui agissait comme sergent intérimaire à ce moment, est intervenu. M. Smith a crié à la foule une certaine obscénité au sujet des « maudits flics », et l'agent Batista s'est alors servi du pistolet *Taser* contre lui. M. Smith a été traîné vers l'auto-patrouille; ensuite, l'agent Batista s'est servi du pistolet Taser une deuxième fois contre lui avant qu'il ne soit mis à bord de l'auto-patrouille.

Par la suite, M. Smith a été relâché sans accusations. Plus tard dans la même année, il a déposé une plainte du public contre les agents Batista et Jordan.

L'agent Nault de la GRC avait tourné une bande vidéo de la manifestation, et celle-ci a été présentée à l'audience disciplinaire de l'agent Batista. L'agent des audiences a également écouté des témoignages d'experts sur l'utilisation de la force et le contrôle des foules. Un élément crucial de la preuve documentaire était la procédure normale du service concernant les pistolets *Taser*. La procédure définissait le pistolet *Taser* comme un appareil servant à « maîtriser un sujet violent ou agressif ». La procédure établissait que les pistolets *Tasers* peuvent être utilisés dans les cas où les policiers ont « des motifs raisonnables et probables » de croire que le sujet constitue un danger pour eux-mêmes ou pour le public et doit immédiatement être maîtrisé, ou dans les cas où les policiers croient que le sujet « ... offrira ou a offert une résistance... »

S'appuyant sur la jurisprudence antérieure sur la question de la force excessive, et surtout l'affaire *Burgess et le service de police de St. Thomas*, l'agent des audiences a conclu qu'il était important d'examiner la totalité des circonstances au moment de déterminer si les agissements d'un policier étaient « raisonnables ». Les agents Jordan et Batista ont témoigné que M. Smith résistait activement, alors que l'agent Messier et d'autres agents ont affirmé que M. Smith refusait seulement de collaborer. L'agent des audiences a accepté la preuve de l'agent Messier et des autres agents. En vertu de cette preuve et de la bande vidéo, il a conclu que M. Smith ne résistait pas activement, ne constituait pas une menace ou un danger imminent, et n'avait pas non plus la capacité d'inciter la foule à déclencher une émeute. Il a donc conclu que l'utilisation de la force contre M. Smith par l'agent Batista était inutile et/ou déraisonnable.

À l'audience sur la détermination de la peine, l'agent des audiences a déclaré qu'il jugeait inappropriée l'utilisation du pistolet *Taser* par l'agent Batista, mais sans malice. Il a décrit les actes de l'agent Batista comme une erreur de jugement. Il a souligné les excellents états de service du policier et ses années de service sans mesure disciplinaire. Il a également souligné que, suite à sa condamnation, l'agent Batista était revenu au rang d'agent, et qu'il avait subi une perte de salaire d'environ 10 000 $. L'agent des audiences a ajouté que la dissuasion n'était pas un facteur, étant donné que les agissements du policier constituaient une erreur de bonne foi.

L'avocat de l'agent Batista a allégué que l'agent des audiences a erré en important un test de caractère raisonnable, étant donné que la procédure n'exigeait pas du policier une conviction raisonnable au sujet de la résistance. De plus, l'avocat a soutenu que l'agent des audiences a irrégulièrement conclu que l'utilisation du pistolet *Taser* était déraisonnable parce qu'il ne fonctionnait pas. En ce qui regarde la sanction, l'avocat a allégué que la norme d'examen applicable était que la Commission devait faire preuve de beaucoup de retenue; et en l'espèce, rien ne permettait de modifier la sanction.

En ce qui concerne la condamnation, l'avocat de M. Smith a allégué que l'agent des audiences avait conclu à juste titre à l'absence de fondement rationnel permettant à l'agent Batista de se servir du pistolet *Taser* à l'une ou l'autre des deux occasions. De son point de vue, l'agent des audiences a considéré tous les aspects essentiels, n'a pas tenu compte de facteurs non pertinents, et n'a commis aucune erreur de droit. Cependant, l'avocat a contesté l'imposition d'une réprimande qu'il a allégué constituer une sanction indulgente inadéquate pour un geste de « violence injustifiée ». L'avocat a prétendu que l'agent des audiences avait omis de tenir compte des blessures de M. Smith et du refus de l'agent Batista d'en accepter la responsabilité. Il a déclaré que l'agent des audiences avait erré en suggérant que l'inconduite en question avait été caractérisée de façon appropriée comme une erreur de jugement, et à ce titre, n'était pas assujettie aux principes de dissuasion. L'avocat a soutenu qu'une suppression de congés serait une sanction appropriée.

La position du service était qu'il n'y avait aucun fondement pour intervenir tant à l'égard de la condamnation que de la sanction. L'avocate a allégué que la décision de l'agent des audiences sur la condamnation ne devait pas être analysée minutieusement composante par composante; mais qu'il fallait plutôt évaluer la décision dans son ensemble. L'avocate a fait valoir que l'agent des audiences avait bien examiné l'ensemble de la preuve, n'avait fait aucune erreur, et que dans l'ensemble, sa décision était raisonnable. Encore une fois, en ce qui touche la sanction, elle a soutenu que la décision ne comportait aucune erreur manifeste, et que la Commission ne devrait pas intervenir.

Arrêt : Les appels contre la condamnation et la sanction sont rejetés.

La question essentielle pour l'agent des audiences était de savoir si l'utilisation de la force par l'agent Batista était inutile ou « déraisonnable dans les circonstances ». Les conclusions de faits et les conclusions relatives à la crédibilité relevaient de l'agent des audiences. Dans cette affaire, l'agent des audiences a évalué la procédure du service par rapport à ce qu'il avait observé sur la bande vidéo; tenant compte de ces éléments de preuve, du témoignage d'expert, et des contradictions entre les témoignages des différents policiers, il était justifié de conclure que M. Smith n'avait pas manifesté de résistance active. Une remarque incidente voulant que le recours inutile à la force ne soit pas efficace (l'utilisation du pistolet paralysant a semblé « n'avoir eu peu d'influence sur la conduite de M. Smith ») ne constituait pas une

erreur susceptible de contrôle. Par conséquent, l'agent des audiences était justifié de conclure que l'utilisation du pistolet paralysant contre M. Smith était inutile et déraisonnable dans les circonstances.

La Commission ne devrait intervenir à l'égard d'une sanction que s'il y a eu une erreur de principe manifeste ou si des facteurs pertinents ont été ignorés. Aucun de ces deux motifs n'apparaît ici. L'agent des audiences a discerné tous les facteurs pertinents quant à la détermination de la sanction. Ses commentaires sur les facteurs atténuants – absence de malice, excellents états de service, répercussions de la mesure disciplinaire sur le policier et sa famille – n'étaient pas inéquitables ni inopportuns. En dépit de ses commentaires sur la dissuasion, la décision dans son ensemble et la sanction qui en découle étaient raisonnables. Comme l'a souligné l'agent des audiences, la condamnation a entraîné une véritable rétrogradation; et la perte d'un rang et de son salaire, combinée à la réprimande, représentait une conséquence grave qui répond à toute considération pouvant être soulevée au sujet de l'effet général de dissuasion. Il n'y avait donc aucune raison d'intervenir à l'égard de la sanction.

SERGENT SHAWN HEWLETT
Appelant

ET

LA POLICE PROVINCIALE DE L'ONTARIO
Intimée

Membres présidant l'audience :
Biagio (Bill) Marra, membre
Hyacinthe Miller, membre

Comparutions :
William R. MacKenzie, pour l'appelant
Lynette E. D'Souza, pour l'intimée

Date d'audience :
10 janvier 2007

Date de la décision :
16 mai 2007

Résumé des motifs de la décision

Le sergent Hewlett a interjeté appel de sa condamnation sous un chef d'accusation de négligence dans l'exercice des fonctions, en contravention du sous-alinéa 2(1)c)(i) du Code de conduite.

Le 13 septembre 2003, le sergent Hewlett était en service au volant de son véhicule de police, lorsqu'il a entendu un appel de répartition au sujet d'un signalement de violence familiale. La situation mettait aux prises M. et Mme R, un couple qui était au milieu d'une séparation acrimonieuse, ainsi que leurs enfants adultes. Ce n'était pas la première fois que la police était envoyée à la résidence des R. Cette fois, une altercation s'est produite lorsque Mme est arrivée avec quelques-uns des enfants pour prendre une partie de ses effets personnels. R a saisi son épouse par le bras, a menacé de tuer son fils, a tenté de pousser une de ses filles dans les escaliers et, avec une automobile, a tenté de renverser une autre de ses filles. Une des filles, W, a appelé le 9-1-1 pour signaler que son père devenait violent, pouvait être en état d'ébriété, et qu'il y avait des armes sur place.

L'agent McTeague a été dépêché. Une deuxième unité, constituée par les agents Stringer et Avery, est également intervenue. Le sergent Hewlett a entendu la répartition et a décidé de se rendre à la résidence. Il y a trouvé cinq adultes membres

de la famille qui conversaient avec l'agent McTeague, qui les a assurés que la police ne s'en allait pas sans R. À un moment donné est arrivé un membre de la Police provinciale de l'Ontario qui n'était pas de service, l'agent Moon, ayant été appelé par R. L'agent Moon était marié à l'une des filles de R.

Après environ deux ou trois heures, il a été décidé que les allégations de violence familiale étaient sans fondement. Avec l'approbation du sergent Hewlett, l'agent McTeague a décidé de ne pas procéder à l'arrestation de R. L'agent McTeague a distribué les formulaires de déclaration de la Police provinciale de l'Ontario, demandant aux personnes qui se trouvaient sur place de remplir les formulaires et de les télécopier aux détachements.

Trois des enfants adultes qui prêtaient assistance à Madame R n'étaient pas satisfaits. Ils ont déposé une plainte du public officielle contre le sergent Hewlett et l'agent Moon. La Commission a finalement ordonné la tenue d'une audience disciplinaire. Le sergent Hewlett a été accusé de négligence dans l'exercice de ses fonctions, et plus précisément, de l'omission d'avoir « fait une enquête appropriée sur des allégations d'agression et de menaces ».

Lors de l'audience disciplinaire, le sergent Hewlett a témoigné qu'il s'était présenté sur les lieux de l'incident comme agent « auxiliaire ». Il était présent lorsque l'agent McTeague a réuni M. et Mme R pour engager une conversation. On a demandé à Mme R si elle avait été agressée, et elle a répondu que ce n'était pas le cas. En se fondant sur sa dénégation et sur le concours de l'agent Moon, le sergent Hewlett et l'agent McTeague ont jugé qu'il n'y avait pas eu d'acte de violence familiale, et qu'il n'était pas nécessaire de procéder à l'arrestation de M. R.

Suite à la plainte du public portée par la famille, une enquête a été ouverte. L'enquêteur principal a témoigné que dans cette affaire, les protocoles de la Police provinciale de l'Ontario à l'égard de la violence familiale n'avaient pas été suivis; aucun rapport n'avait été déposé; et la Couronne n'avait pas été consultée en vue de porter des accusations. Elle a également affirmé que le sergent Hewlett était conscient du fait que, le 13 septembre, R avait agressé son fils et menacé plusieurs autres personnes. Les enquêteurs ont procédé à l'arrestation de R pour agression et menaces. Les accusations ont été retirées lorsque R a accepté de signer un engagement de ne pas troubler la paix.

L'agent des audiences a noté l'histoire des appels antérieurs à la police pendant la séparation acrimonieuse des R. Il a conclu qu'il y avait clairement des allégations d'agressions, de menaces et de violence familiale. Il a également souligné que la dénégation de Mme R quant à l'agression subie a eu lieu devant l'agresseur présumé - une technique d'enquête discutable. L'agent des audiences a observé que le sergent Hewlett a considéré comme « mineures » les menaces de R contre son fils. Il a conclu que l'ensemble de l'enquête ne satisfaisait pas aux normes; et que le sergent Hewlett avait été négligent dans l'accomplissement de ses devoirs.

L'avocat de l'appelant a allégué que c'est l'agent McTeague qui était chargé de l'enquête. Le sergent Hewlett se trouvait sur les lieux à titre d'auxiliaire; il a fourni conseils et assistance, mais en fin de compte, il s'en est remis aux décisions de l'agent McTeague. L'avocat de l'intimé a fait valoir que des politiques claires étaient en vigueur pour les enquêtes et le suivi des situations de violence familiale; le sergent Hewlett était au courant de ces politiques, mais ne s'y était pas conformé; et que l'agent des audiences avait conclu avec raison que son rôle allait au-delà de la simple présence sur les lieux.

Arrêt : L'appel est rejeté.

L'agent des audiences était troublé par le manque de réaction à de claires menaces et allégations d'agressions. Ses préoccupations à cet égard étaient raisonnables. L'intervention de l'agent Moon, à la demande de l'accusé potentiel, était également troublante. Combinés à l'historique des appels antérieurs de la part de membres de la famille, ces facteurs rendaient nécessaire, selon les termes de l'agent des audiences, une « enquête minutieuse ». Sa conclusion selon laquelle l'enquête ne satisfaisait pas aux normes était étayée par la preuve. À la fin de la journée, R n'a pas été arrêté, les parties ont reçu des formulaires vierges, et après quelques semaines, on n'avait rédigé aucun rapport d'incident et personne n'avait consulté la Couronne.

Le principal élément de la défense de l'appelant à l'accusation semblait être que sa présence était volontaire; qu'il se trouvait sur place comme auxiliaire. Cependant, il était de service, et il a décidé de se rendre à la résidence et d'y demeurer. À ce titre, il était l'officier supérieur sur place, et il lui incombait de s'assurer que les agents subalternes exécutaient leurs devoirs de façon satisfaisante. Son rôle de superviseur consistait à donner des conseils et une direction alors que l'événement faisait l'objet d'une enquête, et de veiller ensuite à ce que ses subordonnés complètent l'enquête correctement. La conclusion de l'agent des audiences selon laquelle l'appelant a négligé ses devoirs de superviseur était bien étayée par la preuve. L'agent des audiences a rejeté les explications de l'appelant comme étant intéressées et constituant une tentative d'esquiver sa responsabilité. Au vu de la preuve, il lui était permis d'énoncer ces caractérisations.

Dans son ensemble, la décision ne manquait certainement pas de fondement probatoire, on n'y trouvait aucune erreur de droit et nul autre motif d'intervention.

SERGENT BRIAN BERGER
Appelant

ET

LE SERVICE DE POLICE DE TORONTO
Intimé

Membres présidant l'audience :
Sylvia Hudson, vice-présidente
Hyacinthe Miller, membre

Comparutions :
Peter M. Brauti, pour l'appelant
Zoya Trofimenko, pour l'intimé

Date d'audience :
12 février 2007

Date de la décision :
24 mai 2007

Résumé des motifs de la décision

Le sergent Berger a contesté la sanction imposée par l'agent des audiences sous deux chefs d'accusation de négligence dans l'exercice des fonctions, en contravention du sous alinéa 2(1)c)(i) du Code de conduite. L'agent des audiences a ordonné au sergent Berger de renoncer à 20 jours ou 160 heures.

Le sergent Berger était chargé de la supervision d'une équipe d'agents en civil rattachés à la Division 52. En 2003-2004, une enquête incidente de la GRC dans l'unité en civil de la Division 52 a révélé que le sergent Berger utilisait, pour lui-même et pour ses subordonnés, un « système informel » d'autorisation d'heures supplémentaires et de temps libre. Les policiers travaillaient parfois à des heures imprévues, et en échange, ils bénéficiaient de temps libres compensatoires.

Le sergent Berger a plaidé coupable aux accusations. Lors de l'audience disciplinaire, il est apparu évident que cette pratique de programmation de « temps flexible » était plutôt généralisée; quoi qu'il en soit, elle ne se limitait pas à l'unité du sergent Berger. Des témoins de l'administration ont semblé être au courant de telles pratiques, sans l'excuser.

L'agent des audiences a caractérisé l'inconduite du sergent Berger comme très grave et portant atteinte à la réputation du service, ce qui exigeait donc des mesures dissuasives générales.

L'avocat de l'appelant a affirmé que l'agent des audiences avait erré : en concluant qu'il n'y avait aucune preuve que le système formel avait été approuvé par l'administration; en immisçant sa propre expérience en système de gestion du temps, sans en aviser les parties; en interprétant erronément la preuve; en omettant d'appliquer une approche de « cas type »; et en imposant une sanction dure et incompatible avec les précédents. L'avocat de l'intimé a fait valoir que rien ne démontrait qu'il s'agissait d'un « cas type »; en fait, le service avait déjà porté des accusations contre deux autres policiers en raison de problèmes connexes (Ion et Knott). L'avocat a prétendu que le poste de direction occupé par l'appelant suscitait des attentes plus élevées à l'égard de la conduite; et le fait qu'un superviseur pousse un agent subalterne à participer à l'inconduite constituait un facteur aggravant. L'avocat a affirmé que la décision de l'agent des audiences quant à la sanction ne contenait aucune erreur manifeste, était raisonnable dans son ensemble, et que la Commission ne devrait pas intervenir.

Arrêt : Sanction réduite; appel accueilli.

L'agent des audiences n'a pas commis d'erreur lorsqu'il a conclu qu'aucune preuve ne démontrait que l'administration avait approuvé un quelconque régime « donnant-donnant » de contrôle des présences. Les témoins ont déclaré qu'ils étaient au courant du système informel, mais aucun d'eux n'a affirmé que l'administration avait approuvé cette pratique.

Les agents d'audience étaient en droit d'apporter leurs connaissances et leur expérience des services policiers à la procédure disciplinaire; de sorte qu'il n'y avait rien de mal dans cette affaire à ce que l'agent des audiences fasse un commentaire sur sa connaissance d'un régime généralisé de contrôle des présences dans tout le service.

Bien que l'agent des audiences ait utilisé un langage très ferme pour décrire l'inconduite de l'appelant, ce fait n'a pas invalidé son approche de la preuve ou son évaluation de l'inconduite.

En l'espèce, rien dans la preuve n'indiquait qu'une approche de « cas type » à la détermination de la preuve était nécessaire pour résoudre une question de droit. Ce sont plutôt les principes ordinaires de détermination de la preuve qui s'appliquaient. À cet égard, l'inconduite de l'appelant était grave. Il a personnellement violé les règles de contrôle des présences à son propre avantage et celui de ses subordonnés. Sa propension et la leur à ajouter du temps ne constituait pas une justification pour de fausses déclarations faites en connaissance de cause quant aux heures de travail accomplies et au droit à du temps libre. Comme en a conclu l'agent

des audiences, l'utilisation abusive des systèmes de contrôle des présences porte préjudice à la réputation du service et doit faire l'objet de dissuasion.

Toutefois, il apparaît clairement que la pratique ne se limitait pas à l'unité de l'appelant. Au contraire, à certains endroits à l'intérieur du service, régnait un climat de « ni vu, ni connu » envers le régime de contrôle des présences. Il s'agit d'un contexte important dont l'agent des audiences a omis de tenir compte. De plus, il y avait d'autres facteurs atténuants majeurs qui ont semblé sous-évalués : les 29 années de service de l'appelant avec un dossier exemplaire sans aucune mesure disciplinaire; et son plaidoyer de culpabilité, démontrant qu'il accepte la responsabilité de ses actes. Finalement, la décision relative à la détermination de la peine ne faisait aucune mention de la discipline progressive, soit un principe important d'une grande pertinence en l'espèce, étant un cas de première inconduite.

Si l'on tient compte de tous les facteurs atténuants, ainsi que de la détermination de la peine dans le cas de deux autres policiers de Toronto (dont aucun n'était superviseur) présentant des actes similaires, la suppression de 20 jours ou de 160 heures était excessive. C'est pourquoi la sanction a été modifiée à 10 jours ou 80 heures.

AGENT DIANNE CLARKE
Appelant

ET

LE SERVICE RÉGIONAL DE POLICE DE PEEL
Intimé

Membres présidant l'audience :
Sylvia Hudson, vice-présidente
Noëlle Caloren, membre
Garth Goodhew, membre

Comparutions :
Harry G. Black, C.R., pour l'appelant
Andrew J. Heal, pour l'intimé

Date d'audience :
7 septembre et 10 octobre 2006

Date de la décision :
18 juin 2007

Résumé des motifs de la décision

L'agent Dianne Clarke a interjeté appel de ses condamnations pour deux chefs d'accusation d'inconduite : conduite répréhensible, en contravention du sous-alinéa 2(1)*a*)(xi) du Code, et escroquerie, en contravention du sous-alinéa 2(1)*d*)(i). Elle a aussi interjeté appel de la sanction imposée, soit renvoi faute de démission dans les sept jours.

Au début de l'audience de son appel, l'avocat de l'appelante a présenté une motion en vertu du paragraphe 70(5) de la *Loi sur les services policiers* pour permettre la présentation de nouvelles preuves ou de preuves additionnelles. La preuve était constituée de lettres de recommandation provenant du dossier de l'appelante, de lettres sur sa moralité, de renseignements sur ses antécédents, des répercussions du renvoi sur l'appelante et sa famille, et de la preuve d'une approche incohérente de l'administration à l'égard d'une inconduite présumément similaire. L'avocat de l'intimé s'est opposé à la requête de présentation de nouvelles preuves.

Le fondement des accusations d'infractions disciplinaires contre l'agent Clarke découle d'un billet de stationnement émis sur son véhicule personnel le 30 septembre 2003, à Mississauga. L'agent Clarke n'a pas payé l'amende, et une

déclaration de culpabilité a été inscrite contre elle. En janvier 2004, l'agent Clarke a souscrit un affidavit affirmant que le billet devait avoir été émis par erreur parce qu'elle était en service à Brampton ce même jour.

L'administratrice du contrôle de stationnement de Mississauga a commencé à s'interroger sur les incohérences apparentes de l'affidavit, et a envoyé l'affaire au Bureau d'enquête sur les plaintes du public. Le 26 janvier 2004, une enquête a été ordonnée. En juillet 2004, l'agent Clarke a reçu un avis d'enquête de la part du bureau des affaires internes. Plus tard ce même mois, elle a passé une entrevue en présence d'un représentant de l'Association et de son avocat. Au cours de l'entrevue, l'agent Clarke a maintenu qu'elle ne se trouvait pas à l'endroit en question, qu'elle ne connaissait pas l'adresse, et qu'elle n'aurait eu aucune raison de se trouver là.

Deux mois plus tard (septembre 2004), l'enquêteur a commencé à faire enquête dans les magasins à proximité du lieu de l'infraction de stationnement. Le propriétaire d'un magasin local de tricot de l'autre côté de la rue a identifié l'appelante comme une cliente régulière. Des écritures de banque obtenues en janvier 2005 au moyen d'un mandat de perquisition ont démontré que l'appelante avait acheté des marchandises au magasin de tricot à la date en question, soit le 30 septembre 2003. L'appelante a subi une deuxième entrevue le 26 janvier 2005. Elle a reconnu avoir déjà été dans la région en question dans le passé, mais ne pouvait se rappeler y avoir été le 30 septembre 2003.

Le 27 janvier 2005, le jour suivant la deuxième entrevue, un avis d'audience a été rédigé, et délivré à l'agent Clarke le 16 février 2005. L'avis contenait deux allégations : que l'inscription de faux renseignements sur son affidavit par l'appelante constituait une conduite répréhensible; et qu'elle avait commis l'infraction d'escroquerie en maintenant sa dénégation lors de la deuxième entrevue.

Lorsque l'audience disciplinaire a commencé, l'avocat de l'agent Clarke a présenté une motion pour défaut de compétence, alléguant que l'agent des audiences ne pouvait pas procéder étant donné que l'avis d'audience n'avait pas été signifié dans un délai de six mois, comme l'exige le paragraphe 69(18) de la *Loi sur les services policiers*. Ce paragraphe prévoyait que « s'il s'est écoulé six mois depuis que le chef de police ou la commission de police, selon le cas, a pris connaissance des faits sur lesquels se fonde une plainte, aucun avis d'audience n'est signifié à moins que la commission de police (...) n'estime qu'il était raisonnable, dans les circonstances, de retarder la signification de l'avis d'audience. »

L'agent des audiences a fait observer que l'enquête dans cette affaire « avait pris trop de temps ». Cependant, il a décrété que la limite de six mois a commencé à courir en septembre 2004, lorsque l'enquêteur a confirmé que l'appelante était une cliente du propriétaire du magasin de tricot. De son point de vue, l'avis respectait le délai imparti et il a rejeté la motion. Finalement, il a jugé l'agent Clarke coupable sous les deux chefs d'inconduite et il a ordonné son renvoi faute de démission dans les 7 jours.

L'avocat de l'appelante a fait valoir que l'agent des audiences avait erré en rejetant la motion pour défaut de compétence. L'avocat a soutenu que l'enquête avait été menée de façon inéquitable : l'élément central est passé du domaine criminel au domaine disciplinaire, et on a fait subir à l'appelante une deuxième entrevue dans le seul but d'obtenir une nouvelle dénégation afin de l'accuser d'escroquerie. De plus, il a prétendu que la sanction était excessive et incompatible avec des cas comparables. Il a allégué un certain nombre d'erreurs à l'égard de la détermination de la peine.

L'avocat de l'intimé a fait valoir que l'avis d'audience avait été fait dans le délai imparti, que le retard n'avait causé aucun préjudice à la capacité de l'appelante à se défendre contre les accusations, qu'il y avait amplement de preuves pour étayer les conclusions d'inconduite, et que la sanction faisait partie de l'éventail de celles que pouvait imposer l'agent des audiences.

Arrêt : Motion visant à présenter de nouvelles preuves accueillie en partie. La violation du paragraphe 69(18) a été démontrée; les condamnations et la sanction sont annulées. Appel accueilli.

Les éléments de preuve concernant les témoins de la moralité, les répercussions de la sanction ou l'approche de l'administration auraient pu, en faisant preuve d'une diligence raisonnable, être présentés à l'agent des audiences. Par conséquent, la Commission a refusé de recevoir ces éléments de preuve. On a toutefois fait référence à quatre documents dans le résumé du dossier personnel de l'appelante, mais ceux-ci n'ont pas été déposés devant l'agent des audiences. Ces documents étaient considérés comme faisant partie du dossier, et la Commission a permis à l'avocat de les produire.

À partir de la jurisprudence sur le par. 69(18), on est parvenu à une compréhension selon laquelle le délai de six mois ne commence pas courir avant que l'on ait recueilli suffisamment d'éléments factuels pour appuyer les allégations d'inconduite découlant d'une plainte. Le libellé du par. 69(18), « aucun avis d'audience n'est signifié », était impératif. Ceci indiquait clairement que l'omission de demander prorogation dans un délai de six mois ferait obstacle au droit de poursuivre une plainte sur la conduite d'un policier. Les délais prescrits par la loi, comme celui du par. 69(18), se rapportent directement à la compétence du décideur, de sorte qu'une omission de respecter les délais priverait le décideur de la compétence de procéder à l'audience.

En l'espèce, on n'a pas respecté les exigences du paragraphe 69(18). L'avis d'audience a été signifié à l'agent Clarke 12 mois et demi après que l'on ait ordonné de faire enquête sur la plainte. Après avoir rencontré l'administratrice du contrôle de stationnement (le 9 mars 1004) ou, à tout le moins, après avoir rencontré l'appelante pour la première fois (le 26 juillet 2004), l'enquêteur avait suffisamment de preuves pour émettre un avis. L'enquête a été ponctuée de périodes d'inactivité, qui n'étaient pas attribuables à une complexité inhérente de l'affaire faisant l'objet de l'enquête.

L'appelante n'a pas reçu un avis adéquat de la teneur de la plainte comme l'exige le paragraphe 56(7). Au lieu de cela, en juillet 2004, lorsqu'on l'a avisée qu'elle faisait l'objet d'une enquête, l'élément principal de l'enquête semblait être de nature criminelle. En outre, la deuxième entrevue au cours de laquelle l'appelante a simplement répété sa dénégation antérieure ne pouvait appuyer une accusation indépendante d'inconduite (escroquerie); autrement, le but du paragraphe 69(18) pourrait être contourné.

Étant donné le caractère impératif du paragraphe 69(18), l'agent des audiences n'avait pas compétence pour entendre l'accusation. Par conséquent, les condamnations et la sanction ont été annulées.

AGENT PHILIP D'SOUZA
Appelant

ET

LE SERVICE DE POLICE DE TORONTO ET GEORGE BERGER
Intimés

Membres présidant l'audience :
David Edwards, membre
Hyacinthe Miller, membre

Comparutions :
Joanne Mulcahy, pour l'appelant
Darragh Meagher, pour l'intimé, le Service de police de Toronto

Date d'audience :
27 février 2007

Date de la décision :
26 juin 2007

Résumé des motifs de la décision

L'agent D'Souza a été déclaré coupable de deux chefs d'accusation de conduite répréhensible, en contravention avec le sous-alinéa 2(1)*a*)(v) et (xi) du Code de conduite, ainsi que d'un chef d'accusation d'insubordination, en contravention du sous-alinéa 2(1)*b*)(ii). Il a interjeté appel des conclusions de culpabilité sur les trois chefs. Il a aussi interjeté appel de la sanction imposée pour le chef prévu au sous alinéa 2(1)*a*)(xi), la suppression de cinq jours ou 40 heures de congé.

L'intimé, George Berger, était directeur associé de l'Exposition nationale canadienne (*CNE*). Le 24 août 2003, il a tenté de franchir les barrières dans son véhicule. Avec lui à l'intérieur du véhicule se trouvaient deux enfants et une amie, Mme K. M. Berger portait un écusson qui l'identifiait comme directeur associé de l'Exposition nationale canadienne, et son véhicule en arborait un insigne officiel.

Alors que M. Berger tentait de s'engager sur la route d'accès des employés de l'Exposition nationale canadienne, il a été arrêté par l'agent D'Souza, qui était affecté à la surveillance de la circulation devant l'entrée. Un échange verbal est survenu et a débouché sur l'émission par l'agent D'Souza d'un avis d'infraction à M. Berger, pour désobéissance à un policier qui dirige la circulation. Après quoi, M. Berger s'est rendu à la sous-station de l'Exposition nationale canadienne et a discuté avec le policier de service. Quelques mois plus tard, il a porté plainte contre l'agent D'Souza, en raison d'un commentaire verbal et du billet de contravention.

L'échange entre l'agent D'Souza et M. Berger a entraîné deux accusations de conduite répréhensible. L'agent a aussi été accusé d'insubordination, après avoir omis de se présenter à la cour des infractions routières à la date prévue pour l'audience de l'affaire de M. Berger. Le jour de la comparution au tribunal, l'agent D'Souza devait se présenter à un cours de formation.

Le contenu de l'échange verbal et la chronologie des faits simultanés étaient contestés. L'agent D'Souza n'a pas témoigné lors de son audience disciplinaire, mais M. Berger et Mme K. ont tous deux témoigné. L'agent des audiences a conclu que M. Berger avait en fait obéi aux signaux de circulation, et par conséquent que le billet de contravention n'était pas fondé. Il a aussi conclu que l'agent D'Souza avait dit « tous des crétins », et que la désobligeance du policier a poussé M. Berger à lui demander son numéro d'insigne, ce qui a entraîné l'émission d'un billet de contravention par le policier. L'agent des audiences a décrit la conduite de l'agent D'Souza comme constituant un abus de pouvoir. En ce qui concerne le défaut par l'agent D'Souza de se présenter au tribunal, il a conclu que ce dernier avait omis de signaler son conflit d'horaire. L'agent des audiences a imposé des réprimandes pour les infractions de langage offensant et de défaut de comparution, et pour l'affaire du billet de contravention, un renoncement à cinq jours de congé.

L'avocat de l'appelant a déposé une motion pour obtenir une ordonnance en annulation des conclusions de culpabilité, au motif que la transcription était de mauvaise qualité, et ne constituait pas un compte-rendu véritable et exact. L'avocat a réaffirmé cette position après que l'on a présenté une transcription révisée. Quant aux mérites, l'avocat a allégué que l'agent des audiences avait erré : en ignorant des preuves factuelles, comme les notes prises par l'agent D'Souza au dos du billet de contravention émis le 23 août 2003; en ne tenant pas compte des preuves favorables concernant l'appelant; en se concentrant sur la crédibilité du plaignant plutôt que sur la question de savoir si la preuve démontrait les allégations; en évaluant la crédibilité du témoignage des témoins et de la poursuite; en ne tenant pas compte du fait que

l'agent avait une justification légitime de ne pas comparaître. L'avocat a également fait valoir que la peine de cinq jours était excessive.

L'avocat de l'intimé a allégué que l'appel contre la culpabilité et la sanction devrait être rejeté. L'avocat a souligné que, bien que l'agent des audiences n'ait pas mentionné les notes inscrites au dos du billet de contravention, l'avocat de l'appelant non plus ne l'avait pas fait. L'avocat a allégué que l'agent des audiences s'était préoccupé des incohérences entre le témoignage de M. Berger et celui de Mme K. Le souvenir que Mme K. conservait des détails de la rencontre étaient imprécis, sauf qu'elle était certaine que l'agent D'Souza avait bien dit : « tous des crétins ». Il n'a pas été établi que l'agent D'Souza avait une justification légitime pour son absence au tribunal. Finalement, il a allégué que la sanction dont appel n'était pas excessive.

Arrêt : Motion visant à annuler les condamnations rejetée. Déclarations de culpabilité maintenues; sanction de suppression de congé réduite de cinq à trois jours.

Le comité a bien compris l'affaire en examinant les transcriptions originales et révisées, l'affidavit et les notations de l'avocat de l'appelant, et les observations des parties. Les préoccupations relatives à la qualité ou l'exactitude de la transcription ne suffisaient pas pour justifier l'annulation des accusations.

Cette affaire reposait en grande partie sur la crédibilité de M. Berger; il était loisible à l'agent des audiences d'accepter le témoignage de M. Berger et de Mme K. L'agent des audiences n'a commis aucune erreur en omettant de faire référence aux notes manuscrites de l'agent D'Souza : celui-ci n'a pas témoigné, de sorte que l'on n'aurait pu le contre-interroger à ce sujet; et lors de l'audience, ni le poursuivant ni l'avocat de la défense n'ont fait eux non plus la moindre allusion à ces notes. Les conclusions de l'agent des audiences à l'égard des deux chefs de conduite répréhensible étaient étayées par une preuve suffisante. De façon similaire, sa conclusion voulant que l'appelant ait omis de signaler un conflit d'horaires, et soit donc coupable d'insubordination, n'était pas sans fondement probatoire.

Par contre, la peine imposée pour l'émission du billet de contravention était excessive. On n'a pas accordé une importance suffisante aux importants facteurs atténuants constitués par un dossier d'emploi favorable de 15 ans, et l'absence de toute mesure disciplinaire contre l'appelant. Une sanction de trois jours ou 24 heures de congé a été substituée, en raison de ces facteurs atténuants, de cas comparables et des principes de discipline progressive.

Agent PAUL STONE
Appelant

ET

LE SERVICE DE POLICE DE TORONTO
Intimé

Membres présidant l'audience :
Murray W. Chitra, président
Hyacinthe Miller, membre

Comparutions :
Alan D. Gold, pour l'appelant
Michael G. Martosh, pour l'intimé

Date d'audience :
5 février 2007

Date de la décision :
4 juillet 2007

Résumé des motifs de la décision

L'agent Stone a interjeté appel de la déclaration de culpabilité pour un chef d'accusation de pratique de corruption, en contravention avec l'article 2(1)*f*)(v) du Code de conduite. La peine imposée pour cette condamnation, conjointement avec son plaidoyer de culpabilité à une accusation d'insubordination, était la rétrogradation. L'agent Stone a également interjeté appel de cette sanction. L'agent des audiences a ordonné que l'agent Stone soit rétrogradé pendant cinq mois de la première classe à la troisième classe, suivis d'une période de 10 mois comme agent de deuxième classe. Le rétablissement au statut d'agent de première classe était conditionnel à ce que le commandant de l'unité procède à une évaluation démontrant que l'agent Stone se qualifiait pour le rang d'agent de première classe.

Le 4 février 2004, alors qu'il était en fonctions pendant le quart de nuit, l'agent Stone a intercepté un véhicule Mercedes en excès de vitesse, conduit par M, le propriétaire d'un restaurant du centre-ville de Toronto. L'épouse de M était passagère du véhicule. L'agent Stone a aperçu un « portefeuille de type policier » contenant un insigne où le nom de M était inscrit. M a dit à l'agent Stone qu'il était un « ami de la police ». L'agent Stone a remarqué une odeur d'alcool, et a demandé à M s'il avait bu. M a reconnu avoir bu, mais il a refusé de faire un alcootest à la demande de

l'agent. L'agent Stone a mis les menottes à M et l'a fait asseoir à l'arrière de sa voiture de patrouille. L'épouse de M a présenté des excuses, et elle a dit à l'agent Stone que son mari était très « favorable à la police » et que de nombreux policiers mangeaient à leur restaurant. Elle a mentionné Michael McCormack, un directeur de la Toronto Police Association.

L'agent Stone n'a pas émis de billet de contravention à M pour excès de vitesse, ni porté d'accusation pour refus de fournir un échantillon d'haleine. Il a relâché M et a permis à son épouse de prendre le volant pour rentrer chez eux. L'agent Stone n'a fait aucune inscription dans son carnet au sujet de l'arrestation, et n'a pas rempli de rapport d'arrestation.

Plus tard ce même matin, l'agent Stone a rencontré Michael McCormack. Au cours de leur conversation, Michael McCormack a confirmé que M était un de ses amis. Le 7 février 2004, l'agent Stone a reçu sur son téléphone cellulaire un appel de la part de l'agent William McCormack Jr., frère de Michael McCormack. À l'insu des deux policiers, les appels de William McCormack étaient enregistrés relativement à une enquête criminelle sans corrélation. L'agent Stone a mentionné qu'il avait reçu le jour précédent un appel téléphonique de la part de Michael McCormack; l'élément essentiel de cet appel avait été que M tentait de donner des billets à l'agent Stone, et que celui-ci les accepterait. Quelques jours plus tard, l'agent a reçu de la part de Michael McCormack deux billets pour un match des Maple Leafs de Toronto, d'une valeur nominale de 320 $.

Interrogé sur ces faits, l'agent a nié avoir accepté des billets pour s'être abstenu d'effectuer une arrestation.

L'agent Stone a été accusé de deux chefs d'inconduite : insubordination, en contravention du sous-alinéa 2(1)*b*)(ii) du Code de conduite, pour avoir omis de faire un rapport d'arrestation; et pratique de corruption, en contravention du sous-alinéa 2(1)*f*)(v), pour s'être servi de ses fonctions pour accepter un avantage personnel.

L'agent Stone a été représenté par quatre avocats différents tout au long de la procédure disciplinaire. M. Gary Clewley a représenté l'agent Stone à la date où il a plaidé coupable à l'accusation d'insubordination. M. Clewley a déposé une requête en non-lieu pour l'accusation de pratique de corruption. L'agent des audiences a rejeté la requête. Lorsque l'audience a repris, l'agent Stone était représenté par un avocat différent qui fut autorisé à produire une preuve disculpatoire, malgré le rejet du non-lieu. Au cours de cette étape, l'agent Stone a expliqué ses remarques qui avaient été enregistrées sur le dispositif d'écoute, ainsi que ses motifs pour donner une « chance » à M. Ce dernier a témoigné et a nié avoir donné des billets à l'agent Stone. Un autre témoin a affirmé que Michael McCormack avait engagé une poursuite civile sans rapport avec la présente, contre Gary Clewley et d'autres personnes. Michael McCormack a témoigné que les billets qu'il avait donnés à l'agent Stone lui appartenaient. Il a été contre-interrogé sur les accusations disciplinaires auxquelles il faisait face, et qui découlaient de cette affaire.

L'agent des audiences a jugé l'agent Stone coupable de pratique de corruption. Il a rejeté le témoignage de Michael McCormack et a conclu qu'il n'était pas un témoin crédible.

À l'étape d'imposition de la peine, M. Gold, tout en informant le comité qu'il était désormais l'avocat de l'agent Stone, a demandé un ajournement qu'on lui a accordé. Lorsque l'audience a repris, M. Gold a présenté deux motions. La première visait une déclaration d'« audience ratée » causée par l'aide inefficace d'un avocat. Le fondement de cette demande était le fait que M. Clewley ait consenti à l'admission du dispositif d'écoute. La deuxième motion alléguait une appréhension raisonnable de partialité chez l'agent des audiences. Le fondement de cette allégation était un jugement de la Cour divisionnaire, lequel révoquait l'agent des audiences de la procédure disciplinaire concernant Michael McCormack. À son tour, cette situation découlait de la conclusion de l'agent des audiences lors de l'audience concernant l'agent Stone et voulant que Michael McCormack ne soit pas un témoin crédible. La Cour a estimé qu'il existait une crainte raisonnable de partialité si l'agent des audiences restait saisi des accusations d'infractions disciplinaires contre Michael McCormack.

L'agent des audiences a refusé les deux motions, en concluant qu'il n'avait pas le pouvoir de déclarer une « audience ratée », et qu'il ne convenait pas de revenir sur sa décision quant à la culpabilité.

M. Gold, l'avocat de l'appelant, a fait valoir que l'agent des audiences n'avait pas discerné les composantes essentielles de l'infraction relative à la pratique de corruption, et avait erré en rejetant les deux motions. Il a allégué que la sanction était sévère et excessive. M. Gold a demandé à la Commission d'annuler la condamnation et d'ordonner une nouvelle audience; subsidiairement, il a demandé une réduction de la peine. L'avocat de l'intimé a, quant à lui, fait valoir qu'il y avait une preuve plus que suffisante pour étayer la condamnation en pratique de corruption. En ce qui concerne les deux motions, l'avocat a prétendu qu'il était trop tard pour présenter la première motion du fait que l'agent des audiences était alors dessaisi à l'égard de la condamnation. L'avocat a soutenu qu'il n'y avait pas de preuve permettant d'établir une crainte raisonnable de partialité. Finalement, il a allégué qu'il n'y avait aucune erreur manifeste dans la décision relative à la sanction.

Arrêt : L'appel est rejeté.

Pour l'agent des audiences, la question était de savoir s'il y avait une preuve claire et convaincante d'un lien entre l'impunité de M et la réception de billets de hockey. Pour la Commission, la question était différente en appel : en l'occurrence, y avait-il un fondement probatoire à la conclusion de l'agent des audiences? À défaut, la Commission pouvait intervenir. La Commission pouvait aussi intervenir en cas de flagrantes erreurs de droit ou de mauvaise interprétation manifeste de la preuve.

Il n'était pas déraisonnable pour l'agent des audiences de conclure que l'offre des billets découlait directement du relâchement de M, sans accusation, par l'appelant. Le lien entre les deux événements était évident. Par conséquent, la conclusion de pratique de corruption s'appuyait sur des fondements probatoires.

En ce qui concerne la première motion, la tentative d'obtenir une « audience ratée », l'agent des audiences avait raison de conclure qu'il n'existait aucun fondement dans la *Loi sur les services policiers*, ni dans la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, pour qu'il revienne sur sa décision. De plus, l'agent Stone lui-même avait accepté que la preuve par dispositif d'écoute soit présentée, croyant apparemment que la preuve de la poursuite s'avérerait disculpatoire. Qui plus est, le dispositif d'écoute était clairement pertinent et il y avait une forte probabilité qu'il serait admissible, même en l'absence de consentement à sa présentation. Finalement, l'agent Stone était au courant du présumé conflit d'intérêts de M. Clewley bien avant sa condamnation, de sorte que sa motion était aussi tardive.

En ce qui touche la question de crainte raisonnable de partialité, la Cour Divisionnaire a conclu que l'agent des audiences devrait être retiré de l'affaire McCormack en raison de ses conclusions défavorables quant à la crédibilité contre McCormack à l'audience de l'agent Stone. Cette conclusion était compréhensible. En outre, elle n'a pas fait en sorte que l'évaluation de l'agent des audiences dans la procédure Stone ait été défectueuse, inappropriée ou entachée d'irrégularités. Au contraire, l'enregistrement indiquait que l'agent des audiences s'était efforcé de voir à ce que l'agent Stone bénéficie d'une audience équitable, dont l'octroi de plusieurs ajournements et une possibilité de rouvrir sa défense, en permettant à l'appelant de présenter une preuve disculpatoire après avoir refusé sa requête en non-lieu.

Quant à la sanction, l'approche de l'agent des audiences était consciencieuse, équilibrée, bien considérée et équitable. Il a évalué tous les facteurs pertinents. Si l'on tient compte du fait que la pratique de corruption constitue une des plus graves accusations disciplinaires, et une de celles qui minent la confiance du public envers les services policiers, le choix de la rétrogradation était raisonnable.

AGENT MICHAEL BYRNE
Appelant

ET

LA POLICE PROVINCIALE DE L'ONTARIO
Intimée

Membres présidant l'audience :
Murray W. Chitra, président
Garth Goodhew, membre

Comparutions :
Jonathan D. Cocker, pour l'appelant
Marnie Bacher et Jordana Joseph, pour l'intimée

Date d'audience :
7 février 2007

Date de la décision :
16 juillet 2007

Résumé des motifs de la décision

L'agent Byrne a interjeté appel de la déclaration de culpabilité pour un chef d'accusation de conduite répréhensible, en contravention avec l'article 2(1)*a*)(xi) du Code de conduite. Il a aussi interjeté appel de la sanction imposée, soit la suppression de seize heures de congé ou de congé annuel. L'agent des audiences a imposé des conditions à la sanction, en recommandant de la subir dans une période de quatre mois, et en donnant la directive d'aviser le Bureau des normes professionnelles du fait que la sanction a été exécutée.

L'agent Byrne était autorisé à occuper un emploi secondaire, sous la forme d'une petite entreprise d'aménagement paysager. Le déneigement faisait partie des activités de son entreprise. Le 23 janvier 2003, alors qu'il était hors service, l'agent Byrne a demandé à Donald Ray de l'aider à enlever la neige sur le terrain d'une entreprise locale, en se servant des équipements appartenant à la ferme de la famille Ray, située à Kenilworth, en Ontario. Lorsque Mme Ray, mère de Donald, est revenue de vacances, elle a envoyé une facture d'un montant de 130 $ à l'agent Byrne. L'agent Byrne n'ayant pas répondu, le 3 mars 2004 elle a envoyé une deuxième facture d'un montant de 143 $ qui comprenait 10 % d'intérêts. En octobre 2004, l'agent Byrne n'avait pas encore payé la facture, et Mme Ray a rédigé une plainte écrite. En décembre 2004, le sergent détective qui a reçu la plainte en a

envoyé copie à l'agent Bryne, avec l'ordre de rédiger un rapport de tâches. L'agent Byrne n'a pas répondu. Le 7 mars 2005, on lui a signifié un avis d'audience, alléguant une conduite répréhensible.

Au début de l'audience disciplinaire, l'avocat de l'appelant a soutenu que l'agent des audiences n'avait pas compétence pour procéder, parce qu'il n'y avait aucune preuve que la commissaire ou son délégué avait exercé sa compétence conformément au paragraphe 59(4) de la *Loi sur les services policiers*. Le paragraphe 59(4) stipulait que le chef de police « peut décider de ne pas traiter une plainte déposée par un membre du public plus de six mois après que se sont produits les faits sur lesquels elle est fondée ». L'avocat a également allégué que même si le pouvoir discrétionnaire avait été exercé, il ne l'avait pas été fait conformément aux principes de justice naturelle, puisque l'agent Byrne n'avait pas reçu d'avis ou obtenu la possibilité de faire des représentations. Par décision rendue de vive voix, l'agent des audiences a rejeté les prétentions de l'avocat, et a procédé à l'audience.

Devant la commission, l'agent de l'appelant a renouvelé ses arguments portant sur le paragraphe 59(4), en alléguant que le défaut d'exercer un pouvoir discrétionnaire prévu par la loi au paragraphe 59(4) constituait une erreur de droit ayant trait à la compétence qui ne pouvait pas être corrigée, et qu'il existait en vertu du paragraphe 59(4) un devoir d'équité procédurale qui n'avait pas été respecté en l'espèce. L'avocat a soutenu qu'aucune preuve ne démontrait que l'agent Byrne ait reçu les factures. L'avocat a signalé que l'agent Byrne avait payé 179 $ aux Ray. Il a fait valoir que la dette de l'agent était maintenant remboursée, et que la sanction était excessive pour ce qui constituait essentiellement un litige civil portant sur le paiement d'une facture. L'avocat a suggéré d'infirmer la condamnation; et subsidiairement, de réduire la sanction à une réprimande. L'avocate de l'intimé a allégué que l'agent des audiences a convenablement appliqué le paragraphe (4); la portée du devoir d'équité procédurale prévue au paragraphe 59(4) était plus étroite que celle prévue au paragraphe 69(18); les fondements factuels étaient suffisants pour justifier une condamnation; et la sanction était appropriée.

Arrêt : L'appel à l'égard de la condamnation est rejeté; l'appel à l'égard de la sanction est accueilli en partie.

L'agent des audiences n'a pas commis d'erreur dans son interprétation et son application du paragraphe 59(4). L'utilisation du terme « peut » au paragraphe 59(4) indiquait que la période de six mois n'est pas obligatoire. Au contraire, le respect des délais ne constituait qu'un seul des nombreux éléments de vérification dont il fallait tenir compte au cours du processus d'examen des plaintes. La loi n'envisageait pas un système élaboré d'avis à chaque étape des 30 jours du processus de vérification. À moins que le chef estime que cela puisse nuire à l'enquête, un agent avait le droit d'être avisé « sur-le-champ » du contenu de la plainte initiale. Mais en l'espèce, l'agent Byrne avait bien été avisé qu'on avait déposé une plainte contre lui.

Par contre, le délai de six mois pour émettre un avis d'audience en vertu du paragraphe 69(18) était impératif et mettait en cause la compétence. De plus, les exigences d'équité procédurale prévues au paragraphe 69(18) étaient beaucoup plus élevées que celles du processus de vérification prévues au paragraphe 59(4). Toute dérogation au délai obligatoire prévu au paragraphe 69(18) déclencherait à tout le moins le droit à un avis et à la possibilité de présenter des observations écrites. Dans la présente affaire, il apparaît clairement que les exigences du paragraphe 69(18) avaient été respectées.

L'agent des audiences était justifié de conclure qu'en l'absence de toute preuve à l'effet contraire, l'agent Byrne aurait bien reçu les factures postées par Mme Ray. Même s'il ne les avait pas reçues, il savait en décembre 2004 qu'il avait une dette impayée. Par conséquent, la condamnation s'appuyait sur des fondements probatoires suffisants.

Même si l'inconduite s'est produite à un moment où il n'était pas de service, il ne convenait pas de qualifier l'affaire comme une dette civile, sans rapport avec le statut de l'agent Byrne à la Police provinciale de l'Ontario. Comme l'a signalé l'agent des audiences, vu la taille relativement modeste de la collectivité, les résidents auraient nécessairement connu le défaut de l'agent Byrne d'honorer sa dette, ainsi que son statut de membre à la Police provinciale de l'Ontario.

Néanmoins, les commentaires de l'agent des audiences à l'égard de la gravité de la conduite et l'effet général de dissuasion ont semblé exagérés. En l'espèce, l'élément en litige est une petite dette impayée, qui fait douter de la capacité de l'agent Byrne à gérer ses propres finances; par conséquent, une sanction exemplaire ou la dissuasion générale n'étaient pas nécessaires. Dans l'éventail des infractions reliées à l'emploi, l'inconduite était relativement mineure. De plus, l'agent Byrne a fini par payer la dette, et avait un dossier d'emploi positif de 19 ans. En raison de ces facteurs, le nombre d'heures imposées constituait une sanction excessive. De plus, pour les raisons données par l'affaire Wolfe et la Police provinciale de l'Ontario, les conditions liées à l'exécution de la sanction n'étaient pas appropriées.

De ce fait, la Commission a modifié la sanction d'une suppression de seize heures à une suppression de huit heures, à purger pendant les congés ou congés annuels, mais avec élimination des conditions imposées par l'agent des audiences.

AGENT JEFFREY GOUGH
Appelant

ET

LE SERVICE RÉGIONAL DE POLICE DE PEEL
Intimé

Membres présidant l'audience :
Garth Goodhew, membre
David Edwards, membre

Comparutions :
Leo A. Kinahan, pour l'appelant
Andrew Heal, pour l'intimé

Date d'audience :
20 août 2007

Date de la décision :
18 septembre 2007

Résumé des motifs de la décision

L'agent Gough a été inculpé du chef d'accusation de conduite répréhensible, en contravention avec le sous-alinéa 2(1)*a*)(v) du Code de conduite. L'accusation résulte d'une rencontre entre l'agent Gough et M. Naail Falah, au cours de laquelle il a présumément tenu un langage impoli envers M. Falah. Le 16 août 2001, M. Falah a déposé une plainte du public contre l'agent Gough. Le 21 août 2001, on a avisé l'agent Gough de la tenue d'une enquête sur la plainte. Cependant, le rapport d'enquête n'a pas été achevé avant le 15 mars 2002, parce que l'enquêteur n'a pas été en mesure d'obtenir des déclarations de la part des deux témoins avant le 11 février 2002. On a signifié un avis d'audience à l'agent Gough le 24 juillet 2002, soit 11 mois et huit jours après le dépôt de la plainte.

Le 9 septembre 2002, l'agent Gough a déposé devant l'agent des audiences une demande pour faire annuler ou suspendre l'accusation, pour cause de retard. Il a allégué que l'avis d'audience ne lui avait pas été signifié dans un délai de six mois, contrairement au paragraphe 69(18) de la *Loi sur les services policiers*. L'agent des audiences a refusé la motion, en concluant que le délai de six mois ne commençait pas à courir avant que le rapport d'enquête ne soit complété.

Le 10 décembre 2002, l'agent Gough a plaidé coupable à l'accusation. L'agent des audiences a accepté une proposition conjointe sur la sanction -- la suppression d'une journée de huit heures.

L'agent Gough a ensuite interjeté appel de la décision de l'agent des audiences de refuser sa motion. La Commission a jugé que l'appel avait été interjeté après le délai de 30 jours prévu au paragraphe 70(1) de la Loi, et qu'elle n'avait pas compétence pour entendre l'appel. La Cour divisionnaire a infirmé la décision de la Commission, en concluant que le délai de 30 jours pour l'appel commençait à courir à partir de la décision au mérite de l'agent des audiences, soit le 10 décembre 2002. Le tribunal a renvoyé l'affaire devant la Commission pour une nouvelle audience. Le tribunal n'a fait aucun commentaire sur les effets du plaidoyer de culpabilité de l'agent Gough sur ses droits d'appel.

Au début de l'appel, l'avocat de l'intimé a demandé la permission d'amender le mémoire du service pour y inclure des détails subséquents à la première audience de la Commission. L'avocat de l'appelant a allégué que la directive de la Cour divisionnaire, si on l'interprète correctement, était que seule la question relative au paragraphe 69(18) devait être examinée. Cependant, l'obligation primordiale consistait à garantir une audience équitable. Dans sa première décision, la Commission avait soulevé la question de renoncement au droit d'appel. Il n'était pas possible d'ignorer cette question. Par conséquent, la Commission a accueilli la preuve, de consentement, qu'en exécution de la sanction, l'agent Gough avait autorisé la déduction d'heures de sa banque de congés.

L'avocat de l'appelant a fait valoir : que l'avis d'audience était tardif; que le plaidoyer de culpabilité de l'appelant ne devait pas l'empêcher d'interjeter appel; et que l'appel n'était pas devenu théorique en raison du plaidoyer de culpabilité de l'agent Gough. L'avocat de l'intimé a allégué : qu'en plaidant coupable, l'appelant avait renoncé à son droit d'appel; que l'appel était théorique; et que le délai de six mois pour signifier l'avis d'audience commençait après que le rapport d'enquête ait été complété et examiné.

Arrêt : La renonciation a été démontrée; l'appel est rejeté.

Il y avait trois questions litigieuses en l'espèce : l'appel était-il théorique; l'agent Gough avait-il renoncé à son droit d'appel; et l'avis d'appel était-il tardif ou non.

En ce qui concerne la question du caractère théorique, la preuve démontrait que l'agent Gough avait exécuté sa sanction en septembre 2004. Cependant, l'article 25 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* prévoit que l'appel suspendait toute sanction. Par conséquent, la directive donnée à l'agent Gough de déduire des heures de sa banque de congés serait inopérante à l'égard de ses droits d'appel. La conclusion voulant qu'il persiste un litige véritable entre les parties était également apparente si on la considérait dans le contexte de la relation d'emploi, et des effets permanents qu'a une sanction disciplinaire sur les états de service d'un employé.

Par contre, le plaidoyer de culpabilité de l'agent Gough constituait une renonciation à ses droits d'appel. Après un plaidoyer de culpabilité, le principe général consiste à n'accorder l'appel que dans des circonstances exceptionnelles, telles que la contrainte, la tromperie, l'ignorance ou l'erreur. On ne retrouve pas ces circonstances dans la présente affaire, où l'appelant, représenté par avocat, a fait le choix délibéré et éclairé de plaider coupable. En l'absence de toute réserve du droit d'appel, il était donc interdit à l'agent Gough d'en appeler de la décision de l'agent des audiences sur la signification en temps voulu de l'avis d'audience.

À titre subsidiaire, l'avis lui-même a été signifié à temps. Un critère objectif a surgi des décisions antérieures de la Commission, quant au moment où serait fixée la limite du délai de six mois prévu au paragraphe 69(18) : lorsque le chef ou le conseil était en possession d'une [TRADUCTION] «...gamme suffisante de données factuelles, pour susciter une conviction raisonnable que l'inconduite a eu lieu. » *Moyle c. le Service de police de Palmerston*. Dans cette affaire, le délai a commencé à courir lorsque l'enquêteur a obtenu les déclarations des témoins indépendants (11 février 2002). Dans ces conditions, bien que l'agent des audiences ait commis une erreur en appliquant le critère, sa conclusion quant à la motion était valable.

AGENT IMANTS KARKLINS
Appelant

ET

LE SERVICE DE POLICE DE TORONTO
Intimé

Membres présidant l'audience :
Murray Chitra, président
Sylvia Hudson, vice-présidente
Hyacinthe Miller, membre

Comparutions :
Harry Black, pour l'appelant
Robert Fredericks, pour l'intimé

Date d'audience :
12 avril 2007

Date de la décision :
25 septembre 2007

Résumé des motifs de la décision

L'agent Karklins a interjeté appel de sa condamnation pour un chef d'accusation de conduite répréhensible, en contravention du sous-alinéa 2(1)*a*)(xi) du Code de conduite, ainsi que pour la sanction imposée par l'agent des audiences, soit une sanction de congédiement à défaut de démission dans les sept jours.

L'incident qui a donné lieu à l'accusation de conduite répréhensible est survenu environ cinq ans avant la déclaration de culpabilité prononcée contre l'appelant. Le 8 décembre 2000, l'agent effectuait une patrouille en compagnie d'un agent subalterne, lorsqu'il a intercepté une voiture conduite par Antonio Ferreira au motif que la plaque d'immatriculation arrière pendait librement. L'automobiliste n'avait sur lui aucun papier d'enregistrement et d'assurance, mais il a donné à l'agent Karklins son nom, son adresse et son numéro de permis de conduire. Après vérification des renseignements concernant l'automobiliste sur son terminal mobile de transmission des données, l'agent Karklins a découvert que la plaque d'immatriculation était enregistrée au nom de l'épouse de l'automobiliste et appartenait à un autre véhicule. Des recherches additionnelles ont révélé qu'il y avait deux Antonio Ferreiras, et que le permis de conduire du deuxième était suspendu.

L'agent Karklins a signifié à l'automobiliste cinq assignations à comparaître pour contraventions au Code de la route et à la *Loi sur l'assurance-automobile obligatoire de l'Ontario*. Comme date d'audience, les assignations indiquaient le 5 janvier 2001. L'agent a également rédigé six autres assignations, et insisté pour les signifier à l'automobiliste, en raison des antécédents en conduite automobile du deuxième Antonio Ferreira. Sur les autres assignations, la date d'audience était fixée au 9 janvier 2001. L'automobiliste a insisté sur le fait qu'on ne lui avait jamais signifié ces assignations additionnelles.

L'automobiliste a comparu au tribunal le 5 janvier 2001. L'agent Karklins n'a pas comparu à cette date, ni à la date du procès. C'est pourquoi les cinq accusations ont été retirées. Par contre, l'agent Karklins a comparu au tribunal le 9 janvier 2001, mais pas l'automobiliste. On a fixé une date d'audience. Encore une fois, l'agent Karklins a comparu, mais pas l'automobiliste. L'agent Karklins n'a pas signalé au tribunal la première série d'assignation. L'automobiliste a été condamné en son absence; les peines comprenaient une amende de 15 000 $ et 15 jours de prison pour conduite pendant que son permis était suspendu. Un mandat d'arrestation a été lancé contre l'automobiliste. Les dossiers judiciaires des deux Antonio Ferreiras ont été recoupés et fusionnés.

Le 6 avril 2003, un patrouilleur a procédé à l'arrestation de l'automobiliste lors d'une vérification de la plaque d'immatriculation du véhicule. Conformément au mandat en vigueur, l'automobiliste a été placé en détention. Il a passé cinq jours en prison avant que son frère puisse convaincre les autorités qu'il n'était pas le deuxième Antonio Ferreira. Lorsqu'on a relâché l'automobiliste, il a entrepris contre le service une poursuite qui a fait l'objet d'un règlement. Le 19 août 2004, on a signifié à l'agent Karklins un avis d'audience, alléguant une conduite répréhensible.

Lors de son témoignage à l'audience disciplinaire, l'agent Karklins a affirmé : qu'il avait une « impression instinctive » que l'automobiliste intercepté était le conducteur dont le permis était suspendu, Antonio Ferreira, de sorte qu'il avait rédigé le deuxième ensemble d'assignations à tout hasard; qu'il avait eu l'intention de résoudre la question d'identité, mais ne l'avait pas fait en raison d'une charge de travail trop lourde; que la date d'audience sur le deuxième ensemble d'assignations était une erreur commise par inadvertance; qu'il n'a pas comparu au tribunal pour les premières assignations parce qu'il était en vacances. L'agent des audiences a rejeté les explications de l'agent Karklins et l'a jugé coupable de conduite répréhensible. Le 27 juin 2006, l'agent des audiences a ordonné le congédiement de l'agent Karklins, à moins qu'il ne démissionne dans les sept jours.

L'avocat de l'appelant a fait valoir que l'agent des audiences avait : erré en concluant à l'inconduite et excédé la portée des questions mentionnées à l'avis d'audience; imposé une peine disproportionnée; omis de tenir compte de façon appropriée des facteurs atténuants; et ignoré la preuve que l'agent Karklins était encore utile au service. L'avocat de l'intimé a allégué qu'il n'y avait aucune erreur dans la décision de

l'agent des audiences; que la sanction n'était pas injuste, étant donné l'extrême gravité de l'inconduite de l'agent Karklins.

Arrêt : Déclaration de culpabilité et sanction confirmées; appel rejeté.

L'agent des audiences a reconnu que la crédibilité était un élément crucial dans cette affaire. Sa conclusion voulant que l'agent Karklins ait rédigé deux ensembles d'assignations, mais n'ait pas signifié le deuxième ensemble et un avis de suspension à M. Ferreira, était appuyée par la preuve. En rejetant le témoignage de l'agent Karklins, il ne s'était pas fondé seulement sur ses observations du témoignage de M. Ferreira. Ses conclusions étaient plutôt étayées par d'autres éléments de preuve, telles que : l'honnêteté de M. Ferreira envers l'agent Karklins lorsqu'il a été intercepté; la comparution de M. Ferreira au tribunal dans l'intention de contester les accusations; l'absence de toute référence à un deuxième ensemble d'assignations dans le livre de notes de l'agent subalterne; le fait que l'agent Karklins n'ait pas reçu la confirmation de la suspension du deuxième automobiliste jusqu'à deux heures après avoir présumément tenté de signifier l'avis de suspension; l'omission de l'agent de mentionner le premier ensemble d'accusations lorsqu'il a comparu au tribunal. L'agent des audiences a rejeté l'explication de l'agent pour avoir émis un deuxième ensemble de contraventions, et pour son omission d'établir l'identité de l'automobiliste. La conclusion en culpabilité a été obtenue après une analyse approfondie de la preuve, et une application de la norme de preuve appropriée. Les actes de l'agent Karklins, qui ont causé l'emprisonnement d'un homme innocent, portaient clairement atteinte à la réputation du service.

Quant à la sanction de renvoi, l'agent des audiences a correctement jugé l'inconduite comme étant « d'une extrême gravité ». Tandis que les allégations contenues à l'avis d'audience visaient principalement l'omission de l'agent Karklins de signifier le deuxième ensemble d'assignations et la condamnation de M. Ferreira en son absence, l'agent des audiences était justifié d'examiner les événements menant à la condamnation et la conséquence qui a découlé de l'inconduite de l'agent Karklins, surtout en raison de son assertion d'erreur innocente. Il ne s'agissait pas de pénaliser l'agent pour des affaires débordant la portée de l'avis d'audience.

L'inconduite s'accompagnait de malhonnêteté répétitive au fil des cinq années. Il ne s'agissait pas d'une erreur spontanée. L'appelant était un agent de circulation expérimenté, et sa ligne de conduite a causé une grave erreur judiciaire qui aurait pu être prévenue. De plus, l'agent des audiences a conclu que l'agent Karklins n'avait manifesté aucune reconnaissance de la gravité de ses actes, et aucun remords. Vu cette absence de regret, il a conclu que la capacité de réhabilitation chez l'appelant était douteuse. Sa réflexion sur le facteur de discipline progressive confirmait ce point de vue : l'agent des audiences a reconnu les états de service généralement bons de l'appelant pendant 24 ans, tout en remarquant qu'une mesure disciplinaire récente pour exercice illégal ou inutile de l'autorité a semblé être inefficace à corriger une attitude inacceptable.

La description de l'agent des audiences du critère pour renvoi comme un « critère de qualité morale » peut s'avérer inexacte; néanmoins, il y avait certains types d'inconduites, comme celle en cause en l'espèce, qui soulevaient des appréhensions évidentes à l'égard de la moralité. La preuve dont l'agent des audiences a été saisi appuyait ses doutes envers le potentiel de réhabilitation de l'appelant et son utilité future comme agent de police. La conclusion que le renvoi était justifié, nonobstant les facteurs atténuants, n'était ni erronée ni déraisonnable.

AGENT MICHAEL BYRNE
Appelant

ET

LA POLICE PROVINCIALE DE L'ONTARIO
Intimée

Membres présidant l'audience :
Murray W. Chitra, président
Garth Goodhew, membre

Comparutions :
Jonathan D. Cocker, pour l'appelant
Marnie Bacher et Jordana Joseph, pour l'intimée

Dates d'audience :
7 février et 24 mai 2007

Date de la décision :
9 octobre 2007

Résumé des motifs de la décision

L'agent Michael Byrne a interjeté appel de sa condamnation pour un chef d'accusation de conduite répréhensible, en contravention du sous-alinéa 2(1)*a*)(xi) du Code de conduite, ainsi que pour la sanction imposée, soit une suspension sans solde de 16 heures. Les directives rattachées à la sanction voulaient qu'elle soit appliquée pendant des jours de congé, complétée dans un délai de deux mois, et que l'on avise le Bureau des normes professionnelles lorsqu'elle aura été exécutée.

L'agent Byrne avait un emploi secondaire, sous la forme d'une petite entreprise d'aménagement paysager. À l'époque des événements donnant lieu à l'accusation, il était en congé de maladie. Les 12 et 13 avril 2004, il a aidé M. Elmer Martin à transporter des biens provenant d'une vente à l'encan. À l'occasion d'un de ces déplacements, des employés de la vente aux enchères ont chargé un fendeur de bois sur le camion de l'agent Bryne. Le fendeur de bois n'avait pas été payé avant d'être enlevé. Plus tard, lors d'une enquête, l'agent Byrne a reconnu avoir acheté le fendeur. Plusieurs semaines plus tard, les propriétaires de la maison d'encan ont communiqué avec M. Martin, qui les a renvoyés à l'agent Byrne. Les propriétaires de la maison d'encan ont envoyé à répétition à l'agent Byrne des factures et demandes de paiement. Le paiement n'a pas été fait avant le 12 ou le 13 août 2004, soit après que l'on a interrogé l'agent Byrne sur cette affaire. Dans l'intervalle, M. Martin,

soucieux de sa propre réputation parce que le fendeur avait été laissé à sa ferme, a communiqué avec la Police provinciale de l'Ontario. Un agent local a été envoyé pour rencontrer le vendeur à l'encan, qui a ensuite déposé une plainte écrite.

La plainte a débouché sur une accusation de conduite répréhensible. Lors de l'audience disciplinaire, trois des quatre allégations n'ont pas été prouvées; par contre, l'agent des audiences a conclu que la quatrième allégation avait été établie, soit que l'agent Byrne avait fait défaut d'acquitter son achat jusqu'à la date où il avait été interrogé par le Bureau des normes professionnelles. L'agent des audiences a imposé une peine de suppression de 16 heures.

L'avocat de l'appelant a présenté une requête préliminaire visant à présenter de nouvelles preuves ou des preuves supplémentaires, en conformité avec le paragraphe 70(5) de la *Loi sur les services policiers*. La preuve consistait en une décision rendue par un autre agent des audiences dans une procédure parallèle contre l'agent Byrne, comportant une accusation d'insubordination causée par le défaut de l'agent Byrne à fournir un rapport de tâche en réponse à la plainte du public. L'agent des audiences saisi de l'accusation d'insubordination a jugé l'agent Byrne non coupable, et a émis le commentaire que les deux accusations disciplinaires n'auraient pas dû être « divisées » parce que cela était contraire aux « principes de justice naturelle et d'équité procédurale ». La décision a été rendue après que l'agent Byrne a interjeté son appel.

L'avocat de l'appelant a allégué que c'était la Police provinciale de l'Ontario qui avait approché le propriétaire de la maison de ventes aux enchères pour déposer une plainte du public, en contravention de l'article 57 de la Loi; et à ce titre, la condamnation était sans fondement probatoire. L'avocat a soutenu qu'on avait refusé la justice naturelle et l'équité procédurale à l'agent Byrne, parce qu'il a été accusé de deux infractions disciplinaires découlant des mêmes événements; et par conséquent, la sanction devrait être annulée ou réduite à une réprimande.

L'avocat de l'intimée s'est opposé à l'introduction de nouvelles preuves, alléguant entre autres que l'appelant tentait d'élargir la portée des motifs d'appel, sans tenir compte des délais prévus au paragraphe 70(1). L'avocat a fait valoir que la plainte déposée par le propriétaire de la maison de ventes à l'encan respectait les exigences législatives d'une plainte du public en vertu de la partie V de Loi. L'avocat a également fait valoir que la peine était raisonnable.

Arrêt : Déclaration de culpabilité et sanction confirmées; appel rejeté.

L'avis d'appel mentionnait deux motifs : le premier visait la non-conformité avec l'article 57 et le second concernait la sanction. L'avis ne contenait aucune référence à l'iniquité procédurale; et à l'étape actuelle, l'équité procédurale ne pouvait plus être ajoutée comme moyen de fond. Cependant, la décision dans la procédure parallèle n'était pas accessible à l'agent Byrne avant le dépôt de ses documents d'appel; et il

convenait d'accueillir la décision au soutien de la composante sanction de l'appel, sous réserve de sa pertinence et de son importance.

La condamnation reposait sur un fondement probatoire adéquat, parce que la plainte elle-même était valide. À sa face même, la peine respectait toutes les exigences prévues par la loi : elle avait été faite par écrit; elle visait la conduite d'un agent de police; elle était signée par le plaignant; elle avait été déposée à temps; le plaignant avait été directement touché; et les enjeux n'étaient pas frivoles, vexatoires ou faits de mauvaise foi.

Les dispositions de la loi relatives aux plaintes du public n'ont pas été conçues pour permettre aux agents de police de se plaindre du traitement infligé par leurs collègues; elles ont plutôt été conçues pour favoriser la confiance du public dans la conduite des policiers; d'où les restrictions quant aux personnes qui peuvent porter plainte. Toutefois, en l'espèce, rien ne démontre que l'on a ainsi fait un usage abusif de la procédure de plaintes. Le plaignant n'a pas perdu son droit de porter plainte parce qu'il l'a déposée après discussion avec un agent de la Police provinciale de l'Ontario qui faisait simplement le suivi d'une demande de M. Martin.

En ce qui concerne la sanction, et pour les raisons données dans *Byrne c. la Police provinciale de l'Ontario*, l'agent des audiences a exagéré la nécessité de dissuasion générale. En même temps, il a semblé avoir sous-estimé l'importance des antécédents disciplinaires de l'appelant, qu'il a rejetés comme non pertinents vu l'absence de lien entre les infractions. En équilibrant ce qu'il a exagéré et sous-estimé, la sanction imposée n'excédait pas la gamme des possibilités offertes.

Quant à la décision dans la procédure parallèle, les commentaires de l'autre agent des audiences n'offraient pas de fondement pour annuler ou réduire la sanction. Il n'était pas possible d'ajouter l'équité procédurale comme motif de fond en appel, ni de l'évoquer pour atténuer la sanction. Il pourrait exister des situations où une réduction de la sanction serait justifiée pour de seuls motifs d'équité, face à un déni flagrant de justice naturelle ou d'équité procédurale; mais il n'y avait rien de tel en l'espèce.

L'agent des audiences avait le pouvoir d'imposer une suppression qui exigeait du policier un travail pendant une période qui serait autrement un congé; mais pour des raisons mentionnées dans *Wolfe c. la Police provinciale de l'Ontario*, il convenait d'annuler les directives entourant l'exécution de la sanction.

AGENT NATHAN PARKER
Appelant

ET

LE SERVICE POLICIER RÉGIONAL DE NIAGARA
Intimé

Membres présidant l'audience :
Noëlle Caloren, membre
Biagio (Bill) Marra, membre

Comparutions :
David Pickering, pour l'appelant
Woodward B. McKaig, pour l'intimé

Date d'audience :
9 mai 2007

Date de la décision :
6 novembre 2007

Résumé des motifs de la décision

L'agent Parker a interjeté appel de sa condamnation sous deux chefs d'inconduite : recours à une force excessive contre un prisonnier, en contravention du sous-alinéa 2(1)*g*)(ii) du Code de conduite, et négligence dans l'exercice des fonctions, en contravention du sous alinéa 2(1)*c*)(v) du Code.

L'agent Parker était à l'emploi du Service policier régional de Niagara depuis 17 ans. Le 11 juin 2005, un adolescent âgé de 13 ans a signalé au service qu'il avait été volé par un groupe de jeunes, dont un avait un couteau. L'agent Parker était en patrouille ce soir-là. Lui et son partenaire, l'agent Wooley, ont aperçu un groupe de cinq jeunes hommes qui correspondaient à la description des suspects. Ils se sont arrêtés près des jeunes hommes, leur ont dit qu'ils étaient en état d'arrestation pour vol, et leur ont ordonné de s'asseoir. Tous ont obtempéré, sauf AB. L'agent Parker a utilisé des « techniques de distraction à main ouverte », giflant AB à la tête d'une à trois fois.

L'agent Parker prétend qu'il a ensuite utilisé le poivre de Cayenne sur AB, pendant qu'il se trouvait à l'extérieur du véhicule et libre de ses mouvements. L'agent Parker a affirmé qu'il a alors pu passer les menottes à AB, le fouiller, saisir un couteau, et faire entrer AB dans la voiture de patrouille. La version des événements par AB était différente. Il a affirmé que l'agent Parker a continué de le frapper, lui a passé les

menottes, et l'a aspergé de poivre de Cayenne après l'avoir fait entrer dans l'auto-patrouille.

Des agents sont arrivés en renfort sur la scène. Au poste de police, AB a été fouillé et les agents de mise en détention lui ont enlevé un couteau à cran d'arrêt, après quoi il a été accusé de possession d'une arme prohibée.

Après la mise en détention d'AB, l'agent Parker a rempli un rapport d'arrestation, dans lequel il a mentionné avoir donné des coups à main ouverte. Il n'a pas fait mention de son usage du poivre de Cayenne dans son rapport d'arrestation ni dans son carnet. L'agent Parker n'a pas rempli un rapport de recours à la force.

AB a déposé contre l'agent Parker, une plainte qui a entraîné des accusations disciplinaires.

Lors de l'audience disciplinaire, l'agent des audiences a entendu le témoignage de 15 témoins, et reçu 39 pièces. La principale preuve contradictoire était le moment où AB a reçu le poivre de Cayenne : avant qu'il soit menotté et installé dans la voiture de patrouille, ou après. L'agent Parker a reconnu son omission de mentionner l'utilisation du poivre de Cayenne dans son rapport d'arrestation, et son défaut de remplir un rapport de recours à la force; mais il a affirmé qu'il ne s'agissait pas d'une omission volontaire; qu'il était fatigué et a simplement oublié.

L'avocat de l'appelant a allégué que la prépondérance de la preuve soutenait la version des événements de l'agent Parker, et que l'agent des audiences s'est concentré seulement sur la crédibilité de l'agent Parker. L'avocat a fait valoir que l'agent des audiences avait omis de tenir compte de la défense d'inadvertance, quant à l'omission par l'appelant de signaler son utilisation du poivre de Cayenne. L'avocat de l'intimé a fait valoir que l'agent des audiences avait accepté à bon droit la version des événements fournie par AB; et que l'omission de signaler le poivre de Cayenne était délibérée.

Arrêt : Déclarations de culpabilité confirmées; appel rejeté.

Cette affaire reposait essentiellement sur la crédibilité. L'agent des audiences a conclu que la preuve de l'agent Parker sur plusieurs aspects des événements était trompeuse, incohérente ou fausse. Sa préférence pour la version des événements fournie par AB n'était pas fondée seulement sur une évaluation du comportement, mais plutôt sur son analyse du témoignage de nombreux témoins. La conclusion de l'agent des audiences quant à la crédibilité de l'agent Parker n'a été tirée qu'après un examen minutieux et une pondération de tous les éléments de preuve dont il a été saisi. Il n'y avait aucune erreur manifeste dans sa décision, et aucun autre motif d'intervention.

Pour démontrer l'existence de négligence dans l'exercice des fonctions, la conduite en cause doit contenir un élément de volonté ou un degré de négligence excédant un

simple problème de rendement et constituant de l'inconduite. L'agent des audiences a conclu que cette limite avait été franchie en l'espèce; et sa conclusion n'était ni erronée ni déraisonnable. Les agents de police ont le devoir de signaler tout recours à la force, en vertu de l'article 14.5 du Règlement 926. Cette exigence était confirmée par les règles et directives du service. Il apparaît clairement que l'agent Parker n'a pas respecté ces exigences. L'agent des audiences pouvait donc conclure que cette omission de l'agent Parker ne constituait pas une erreur ou omission innocente, et que son explication n'était pas crédible.

AGENT KEVIN HALL
Appelant

Et

LE SERVICE DE POLICE D'OTTAWA
Intimé

Membres présidant l'audience :
Murray Chitra, président
Garth Goodhew, membre
Hyacinthe Miller, membre

Comparutions :
Steven J. Welchner, pour l'appelant
Robert E. Houston, C.R. pour l'intimé

Date d'audience :
26 avril 2007

Date de la décision :
5 décembre 2007

Résumé des motifs de la décision

L'agent Hall a interjeté appel de la sanction décidée par l'agent des audiences, soit le renvoi immédiat à défaut de démission dans les sept jours. L'agent Hall a plaidé coupable à huit accusations d'infraction disciplinaire : cinq chefs d'accusation de conduite répréhensible, en contravention du sous-alinéa 2(1)a)(xi) du Code de conduite; deux chefs de pratique de corruption, en contravention du sous-alinéa 2(1)f)(ii); et un chef de négligence dans l'exercice des fonctions, en contravention du sous-alinéa 2(1)c)(v).

L'agent Hall a commencé à consommer de l'alcool à l'âge de 14 ans et de la marijuana à l'âge de 15 ans. À l'âge de 33 ans, il a décidé de devenir agent de police. En 1996, il a entrepris un programme de traitement, et on a diagnostiqué qu'il était chimiquement dépendant de l'alcool et du cannabis. Vers cette époque, il s'est inscrit au programme *Law Enforcement Foundation* du Collègue Algonquin. Il a fait du bénévolat pour le Service de police d'Ottawa, qui l'a recruté en 1999. Dans le processus de demande d'emploi, l'agent Hall avait rempli un questionnaire de bonne moralité, dans lequel il avait omis de divulguer la nature et l'étendue de sa consommation de drogue et d'alcool. Le service n'était donc pas au courant de ses problèmes de toxicomanie.

De 1996 à 2001, l'agent Hall n'a pas consommé de marijuana et n'abusait pas de l'alcool. Par contre, en 2001, il a vécu des problèmes personnels/familiaux, et a recommencé à consommer de la marijuana. Il a continué de consommer pendant les trois années suivantes. En novembre 2004, au cours d'une interception de routine sur la route, il a saisi une certaine quantité de crack, n'en a pas fait rapport, et l'a lui-même consommé. L'agent Hall a développé une troisième dépendance, au crack. Au cours de l'année suivante, il a acheté de la drogue, en service comme à l'extérieur, volé de la drogue à des automobilistes et dans les pièces déposées à la Cour. Il a participé à des programmes de traitement qu'il n'a pas divulgués au service. Il a aussi commencé à rencontrer un médecin spécialiste en matière de dépendance, le Dr Morissette.

En décembre 2005, l'agent Hall a été accusé sous neuf chefs d'inconduite, dont un a été retiré par la suite. Il a plaidé coupable aux huit chefs. En décembre 2006, l'agent des audiences a rendu sa décision sur la détermination de la peine.

Au début de la procédure d'appel, l'avocat de l'appelant a déposé une requête pour présenter de nouvelles preuves : un courriel envoyé par le chef à tous les membres du service en septembre 2006 et une lettre concernant les progrès sur le plan médical émanant du Dr Morissette et datée du 13 avril 2007, indiquant que l'agent Hall est resté abstinent, poursuivait son traitement, et que son pronostic était excellent. Le courriel informait les membres que l'agent Hall avait plaidé coupable à huit accusations en matière disciplinaire et que le service tenterait d'obtenir son renvoi lors de l'audience sur la détermination de la peine. L'avocat de l'appelant a allégué que le courriel était inapproprié et préjudiciable; l'agent des audiences aurait pu être au courant du contenu avant de rendre sa décision; et le courriel constituait un abus de procédure donnant lieu à une crainte raisonnable de partialité. L'avocat a allégué que, dans sa décision, l'agent des audiences avait commis un certain nombre d'erreurs, comme la conclusion que l'agent effectuait probablement son travail sous l'influence de drogues, et le risque de rechute. Les erreurs alléguées comprenaient aussi l'admission par l'agent des audiences du questionnaire de bonne moralité. L'avocat a soutenu que l'agent des audiences n'avait pas suffisamment accordé de poids aux principes des droits de la personne, et aux obligations d'accommodement du service. L'avocat a ajouté que l'agent des audiences avait fait erreur en distinguant *Kelly c. le Service policier de Toronto* ainsi que *Guénette c. la Police régionale d'Ottawa-Carleton*.

L'avocat de l'intimé a, pour sa part, fait valoir que le courriel ne devrait pas être accepté à titre de nouvelle preuve; qu'il n'y avait aucune preuve qu'il avait été porté à l'attention de l'agent des audiences; et que la preuve n'était ni pertinente ni importante. L'avocat a soutenu que ce point ne relevait pas fondamentalement des droits de la personne; et qu'il s'agissait plutôt d'un grossier abus de pouvoir. L'avocat a allégué que les conclusions de l'agent des audiences n'étaient pas erronées et que la sanction était appropriée.

Arrêt : Requête préliminaire accueillie en partie. Sanction confirmée; appel rejeté.

Le courriel a été porté à l'attention de l'administrateur du service, qui était un des témoins de l'agent Hall, avant la conclusion de l'audience sur la détermination de la peine. Il n'y avait donc aucune raison pour que l'on ne puisse l'évoquer devant l'agent des audiences. À ce titre, la preuve ne respectait pas le critère de diligence raisonnable, et n'était pas admissible. Cependant, la note relative à l'amélioration médicale n'était pas disponible au moment de l'audience disciplinaire. La note était pertinente, crédible, et il convenait d'obtenir les données les plus actuelles sur l'état de santé de l'appelant.

L'agent des audiences n'a pas commis d'erreur en admettant le questionnaire rempli par l'agent Hall lorsqu'il a postulé un emploi au service. Le document a été égaré à partir du dossier personnel de l'agent Hall et n'a été porté à l'attention du procureur qu'au cours de la semaine précédant l'audience. Le procureur l'a alors promptement divulgué à l'avocat de l'agent Hall. Le document était pertinent quant aux antécédents professionnels de l'agent Hall et on l'a admis en preuve comme il se devait.

Rien n'a démontré que l'agent Hall n'ait jamais consommé de la cocaïne ou de la marijuana pendant qu'il était de service, de sorte que la conclusion de l'agent des audiences qu'il était « selon toute probabilité » sous l'influence de drogues pendant son service ne pouvait pas être maintenue. Néanmoins, les autres preuves non contestées contre l'agent Hall justifiaient clairement son renvoi, en l'absence d'importants facteurs atténuants. L'agent des audiences a noté certains facteurs atténuants dans cette affaire : les lettres de soutien, l'expression de remords et le plaidoyer de culpabilité, qui démontraient que l'agent Hall reconnaissait sa responsabilité. L'agent Hall avait aussi un dossier disciplinaire sans tache, bien que son emploi ait été de courte durée, et que, au cours de cette période, il procédait à l'achat de drogues et les consommait.

La conduite de l'agent Guénette se distingue, puisque dans cette affaire, un seul acte d'inconduite aberrant était en jeu. En l'espèce, l'agent Hall a adopté, sur une période d'un an, un comportement comportant de multiples infractions, tant en service qu'à l'extérieur.

Il convenait également d'établir une distinction avec l'affaire *Kelly c. le Service de police de Toronto*. L'agent Kelly n'a pas volé de drogue à des citoyens ni dans les enveloppes contenant des preuves, et il n'a pas acheté de drogue pendant son service. Cependant, les principes relatifs aux droits de la personne énoncés dans l'affaire *Kelly* s'appliquaient également en l'espèce. Le service avait l'obligation légale de prendre des mesures d'accommodement à l'égard de l'incapacité de l'agent Hall (dépendance au crack). Le devoir d'accommodement comportait une évaluation individualisée, qui tenait également compte du cadre d'emploi. En l'espèce, la consommation de drogue de l'agent Hall a semblé être causée en partie par le stress, or, l'emploi d'agent de police était déjà intrinsèquement stressant; il était aussi

difficile d'éviter l'exposition aux drogues qui, selon le commentaire du Dr Morissette, pouvait déclencher d'intenses états de manque dans le cas d'une drogue comme la cocaïne. Ces facteurs ont mené l'agent des audiences à des conclusions raisonnables sur la possibilité de rechute. Bien que le Dr Morissette ait estimé que l'agent Hall pouvait facilement faire l'objet d'accommodements, les preuves présentées à l'agent des audiences indiquaient que l'agent Hall n'était pas adapté aux postes disponibles.

L'obligation d'accommodement n'était pas illimitée. Vu la preuve que le stress et l'exposition aux drogues peuvent causer une rechute, on pouvait raisonnablement conclure que l'agent Hall ne pouvait continuer d'occuper un emploi dans un milieu où ces deux éléments ne peuvent être éliminés. Dans les circonstances, l'agent des audiences était justifié de conclure que l'accommodement causerait une contrainte excessive. La sanction imposée était raisonnable et ne révèle aucune erreur de principe.

SUSAN COLE
Appelante (Intimée à la requête)

ET

SERGENT (A LA RETRAITE) DAVID RAY
ET LA POLICE PROVINCIALE DE L'ONTARIO
Intimés (Demandeurs à la requête)

Membres présidant l'audience :
Noëlle Caloren, membre
Hyacinthe Miller, membre

Comparutions :
Susan Cole, Appelante
Leo Kinahan, pour l'intimé sergent Ray
Surintendant Michael Shard, pour l'intimée OPP

Date d'audience :
2 mai 2007

Date de la décision :
18 décembre 2007

Résumé des motifs de la décision

L'appelante a porté une plainte du public contre l'intimé sergent Ray, alléguant qu'il a divulgué abusivement des renseignements qui appartenaient à cette dernière. Le 27 octobre 2006, l'agent des audiences a rendu une décision de vive voix, concluant que le sergent Ray n'était pas coupable d'abus de confiance. Mme Cole a déposé un avis d'appel deux jours plus tard. L'agent des audiences a rendu sa décision écrite le 1er décembre 2006. Dans l'intervalle, le 31 octobre 2006, le sergent Ray a pris sa retraite de la Police provinciale de l'Ontario.

L'avocat de l'intimée a déposé une requête, contestant la compétence de la Commission à entendre l'appel. L'avocat a soutenu que la Commission n'avait pas compétence parce que l'intimé n'était plus agent de police, et que l'affaire était sans objet puisque la Commission ne pouvait imposer aucune peine additionnelle à M. Ray. L'OPP a appuyé la motion pour défaut de compétence. L'appelant a notamment allégué qu'il existait un litige véritable entre les parties, et que la décision rendue de vive voix par l'agent des audiences a eu pour effet de « bloquer » le statut de M. Ray comme agent de police.

Arrêt : Requête déclinatoire de compétence accueillie.

Comme l'indique la décision *Holder*, la Commission n'avait pas compétence sur les personnes qui ne sont pas membres de services de police. La compétence est déterminée par le statut des parties au moment où l'appel est entendu, et non pas leur statut à la date où est rendue la décision dont appel. Dès que le sergent Ray a pris sa retraite, il a cessé d'être un agent de police. Par conséquent, la Commission n'avait pas compétence pour entendre l'appel.

AGENT MICHAEL BYRNE
Appelant

ET

LA POLICE PROVINCIALE DE L'ONTARIO
Intimée

Membres présidant l'audience :
Murray W. Chitra, président
Garth Goodhew, membre

Comparutions :
Jonathan D. Cocker, pour l'appelant
Marnie Bacher, pour l'intimée

Date d'audience :
30 octobre 2007

Date de la décision :
21 décembre 2007

Résumé des motifs de la décision

L'agent Michael Byrne, un membre de l'OPP depuis 19 ans, a interjeté appel de sa condamnation pour un chef d'accusation de conduite répréhensible, en contravention du sous-alinéa 2(1)*a*)(xi) du Code de conduite, ainsi que pour la sanction imposée suite à la condamnation, soit une suspension sans solde de 16 heures.

L'agent Byrne avait un emploi secondaire, sous la forme d'une petite entreprise vouée à l'aménagement paysager et au déneigement. Il a conclu avec Mme Maas un accord verbal de déneigement. Mme Maas a déposé une plainte officielle contre l'agent Byrne. Après enquête, l'OPP l'a accusé de conduite répréhensible. L'accusation contenait trois allégations : que l'agent s'était servi à tort de son poste pour tenter de percevoir des sommes qui lui étaient dues en raison de son emploi secondaire; qu'il a fait des commentaires inappropriés à une citoyenne, Mme Maas; et qu'il a violé la politique d'emploi secondaire en omettant d'obtenir une permission pour cet emploi.

Le premier jour de l'audience disciplinaire, l'avocat de l'agent Byrne a présenté une requête préliminaire, contestant la compétence de l'agent des audiences à entendre l'affaire. La requête alléguait que l'agent n'avait pas bénéficié de l'équité procédurale, et aussi que l'OPP faisait preuve de partialité institutionnelle dans son enquête des

diverses plaintes du public portées contre l'agent Bryrne. L'avocate de l'OPP a contesté la requête pour plusieurs motifs, y compris le fait qu'elle n'en avait été avisée que la vieille.

L'agent des audiences a rejeté la requête, mais il a indiqué que, au moment de l'audience disciplinaire, l'agent Byrne serait autorisé à produire des éléments de preuve à l'appui de sa requête.

Après avoir terminé sa preuve et pendant le contre-interrogatoire de l'agent Byrne, et malgré l'objection de l'avocat de la défense, la procureure a présenté une lettre énonçant qu'une recherche dans le dossier personnel de l'agent Byrne n'avait pas permis de découvrir une permission écrite d'occuper un emploi secondaire. L'agent des audiences a accepté le document, et autorisé le contre-interrogatoire sur la portée de l'emploi secondaire de l'agent Byrne, et sur la question de savoir s'il avait obtenu la permission d'exercer les activités de son emploi secondaire.

L'agent Byrne a affirmé avoir occupé un emploi secondaire depuis 1992, mais que son entreprise de RCR et de premiers soins a évolué jusqu'à sa forme actuelle. Il a produit un mémorandum donnant l'approbation pour un emploi secondaire, et qui indiquait que cette approbation était assujettie à des conditions, dont celle que l'occupation demeure dans ses paramètres originaux. Il a affirmé avoir avisé son sergent d'état-major que la portée de son entreprise avait été élargie, que son sergent d'état-major avait vérifié et lui avait dit qu'une approbation écrite n'était pas nécessaire.

L'agent des audiences a conclu que deux des trois allégations – utilisation à tort de son poste et commentaires inappropriés – n'avaient pas été prouvées. Par contre, il a conclu que la troisième allégation concernant l'emploi secondaire non autorisé était fondée. En conséquence, il a déclaré l'agent Byrne coupable de conduite répréhensible. Dans une décision ultérieure, il a imposé une peine de suppression de 16 heures.

L'avocat de l'appelant a affirmé que l'agent des audiences n'avait pas accordé à l'agent Byrne une audience complète, juste et impartiale. Plus particulièrement, il a allégué que l'agent des audiences avait violé les préceptes de justice naturelle et d'équité procédurale en ne lui permettant pas de présenter des preuves au soutien de sa requête préliminaire, et en autorisant la poursuite à soulever la question d'emploi secondaire pendant que la défense présentait ses arguments. L'avocat a allégué que l'allégation d'emploi secondaire n'avait pas été prouvée et aussi que la sanction était déraisonnable.

L'avocate de l'intimé a, quant à elle, fait valoir que le rejet de la requête préliminaire de l'appelant ne contrevenait aucunement à l'équité parce qu'il avait eu la possibilité de présenter sa preuve sur ces questions au cours de l'audience elle-même. L'avocate a évoqué le fait que l'appelant n'avait pas été pris par surprise en ce qui touche la question d'emploi secondaire, puisque celle-ci était inscrite à l'avis

d'audience et que la divulgation en avait été faite. L'avocate a allégué que ni la condamnation ni la sanction ne devraient être modifiées.

Arrêt : Condamnation révoquée; appel accueilli.

Il y avait essentiellement deux motifs d'appel : le premier était le rejet de la requête préliminaire, alors que le second était la conduite de l'audience et son résultat, c'est-à-dire, la condamnation et la sanction.

Confronté à la requête préliminaire, l'agent des audiences avait deux options : accorder un ajournement pour permettre à la procureure de préparer une réponse pleine et entière, ou procéder à l'audience, sous réserve des droits pour l'agent Byrne de présenter sa requête plus tard. L'agent des audiences a choisi la deuxième option. Il s'agissait d'une manière d'agir raisonnable dans les circonstances. L'appelant avait la possibilité de renouveler sa requête au cours de l'audience, mais ne l'a pas fait. Il n'était donc pas apparent que le rejet de sa requête préliminaire ait causé quelque inéquité procédurale ou déni de justice naturelle que ce soit.

Cependant, le deuxième motif d'appel a été accueilli. L'agent des audiences a déclaré que la procureure avait établi sa preuve, mais il n'a pas fourni de motifs pour appuyer sa conclusion. Et maintenant, la procureure n'a présenté aucune preuve pour appuyer l'allégation concernant l'emploi secondaire. De plus, il n'était pas équitable de confronter l'appelant à la preuve qui aurait dû être produite lorsque la procureure présentait ses arguments. L'employeur ne devrait pas être autorisé à diviser sa preuve de cette façon. Finalement, l'assertion de l'appelant voulant qu'il ait demandé et reçu une modification de sa permission d'emploi secondaire n'a pas été contredite. Si l'agent des audiences a rejeté l'explication de l'appelant – voulant que le sergent de l'agent Byrne lui ait affirmé qu'une autorisation écrite n'était pas nécessaire –, cela n'apparaissait pas dans ses motifs.

L'agent Byrne avait été poursuivi avec succès à deux reprises pour des activités d'emploi secondaire autres que de formation en RCR et en premiers soins (*Byrne c. Police provinciale de l'Ontario*, 16 juillet 2007 et *Byrne c. Police provinciale de l'Ontario*, 9 octobre 2007, infra), or, aucune question n'avait été soulevée quant à l'autorisation d'exercer ces activités. Le fait de soulever cette question pour la première fois lors de la poursuite dans la troisième affaire a suscité des inquiétudes additionnelles au sujet de l'équité.

Par conséquent, la condamnation ne pouvait pas être maintenue.

Appels et révisions judiciaires

Les décisions suivantes de la Commission civile ont fait l'objet d'un appel ou d'une révision judiciaire et les tribunaux ont rendu leur décision en 2007. Le texte intégral des décisions en matière d'appel ou de révision judiciaire se trouve à l'adresse http://www.canlii.org/on.

PARTIES	TRIBUNAL	RÉSULTAT
Russell (demandeur) c. Commission civile des services policiers de l'Ontario (intimée)	Cour Suprême du Canada	Rejeté.
Roger Rolfe (Intimé/demandeur) c. Commission civile des services policiers de l'Ontario (Appelante/intimée)	Cour Suprême du Canada	Rejeté.
Lorraine c. Commission civile des services policiers de l'Ontario	Cour Divisionnaire	Désistement d'appel, le 16 juillet 2007.
Gonzales (OPP) c. Commission civile des services policiers de l'Ontario	Cour Divisionnaire	Appel rejeté le 21 juin 2007
Nemmour c. Commission civile des services policiers de l'Ontario	Cour Divisionnaire	Motion rejetée le 26 juin 2007
Blakely (Quinte West) c. Commission civile des services policiers de l'Ontario	Cour Divisionnaire	Décision de la Commission annulée. Réprimande imposée par l'agent des audiences rétablie.
Carson (Pembroke) c. Commission civile des services policiers de l'Ontario	Cour Divisionnaire	Appel rejeté. Les dépens de l'appelant sont fixés à 5,000 $.

Plaintes du public

La partie V de la Loi sur les services policiers prévoit que la Commission civile est l'organisme chargé d'examiner les décisions rendues à l'égard des plaintes du public par les chefs de police et le commissaire de la Police provinciale de l'Ontario.

Les plaintes peuvent viser la conduite d'un agent de police (y compris le chef de police ou le commissaire de la Police provinciale de l'Ontario), les politiques d'un service policier ou les services fournis par un service policier. Seule la personne directement touchée peut déposer une plainte, laquelle doit être écrite et signée.

Si la personne touchée n'est pas satisfaite de la décision rendue par le chef de police ou le commissaire de la Police provinciale de l'Ontario, le plaignant ou la plaignante peut, dans un délai de 30 jours, écrire à la Commission et demander la tenue d'un examen. Pour procéder à l'examen, la Commission civile demande le dossier d'enquête au service policier ainsi que des renseignements à la plaignante ou au plaignant. Les responsables de la gestion des cas analysent chaque dossier et préparent un résumé écrit de l'affaire, qui est ensuite présenté à un comité d'examen composé de membres de la Commission civile.

À l'issue de l'examen, la Commission civile peut confirmer ou modifier la décision du chef de police ou du commissaire. Le comité d'examen peut modifier la décision et conclure à une inconduite moins grave, ordonner la tenue d'une audience publique ou renvoyer le dossier au service policier concerné ou à un autre service policier pour complément d'enquête.

En 2007, 2,623 plaintes ont été déposées par le public contre les 23,383 policiers assermentés ou leur service policier en Ontario. Il s'agit d'une légère augmentation par rapport au nombre de plaintes déposées contre des policiers assermentés en 2006. En 2007, la Commission civile a reçu 553 demandes d'examen, une augmentation de demandes par rapport à l'année précédente.

Les pages suivantes offrent un aperçu du processus d'examen des plaintes et un résumé statistique des plaintes du public déposées de 2003 à 2007.

Aperçu du processus de plaintes du public

Tableaux statistiques

Les quatre tableaux suivants décrivent :

- le nombre de plaintes du public contre des agents de police en Ontario de 2003 à 2007;
- les plaintes contre les services policiers en 2007;
- les examens demandés par des plaignants de 2003 à 2007;
- les statistiques de la Commission de 2003 à 2007

PLAINTES DU PUBLIC CONTRE DES AGENTS DE POLICE EN ONTARIO +
2003 - 2007

2003	**2 845**
2004	**3 110**
2005	**2 868**
2006	**2 613**
2007	**2 623**

+ Source : signalées par les services policiers

Services policiers de 2007	Nombre total d'agents assujettis à la partie V	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC 2006	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC 2007 (NOUVEAU)	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC -- CONDUITE	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC -- SERVICE	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC -- POLITIQUE	PLAINTES DU PUBLIC REPORTÉES DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE 2006	ALLÉGATIONS – Incivilité	ALLÉGATIONS – Négligence dans l'exercice des fonctions	ALLÉGATIONS – Conduite répréhensible	ALLÉGATIONS – Usage de force excessive	ALLÉGATIONS – Exercice de l'autorité	ALLÉGATIONS – Rendement au travail insatisfaisant	ALLÉGATIONS – Autres	NON TRAITÉES (Article 59)	RÈGLEMENT À L'AMIABLE (Conduite)	RETIRÉES	NON FONDÉES	MESURES DISCIPLINAIRES SIMPLES	AUDIENCE	PERTE DE COMPÉTENCE	ENQUÊTES EN COURS (décembre 2007)
Amherstburg	31	9	4	4	0	0	0	2	0	1	0	1	0	0	0	0	3	1	0	0	0	0
Aylmer	13	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Barrie	199	34	40	39	1	0	10	9	0	2	13	6	10	0	5	12	5	9	0	0	0	9
Belleville	86	16	19	17	2	0	3	1	3	4	0	11	0	0	3	6	0	6	0	1	0	3
Brantford	155	25	20	18	1	1	0	6	6	2	2	2	0	0	1	4	0	6	4	0	0	5
Brockville	41	2	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	2	0	0	0	0
Chatham Kent	170	30	29	29	0	0	3	1	7	10	8	3	0	0	1	5	3	15	5	0	1	2
Cobourg	28	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cornwall	91	16	9	9	0	0	0	0	0	7	2	0	0	0	2	1	3	2	0	0	0	1
Deep River	8	2	1	1	0	0	1	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0
Dryden	20	2	7	6	1	0	0	3	0	1	1	1	1	0	1	0	0	5	0	0	0	1
Service régional de Durham	971	100	99	94	5	0	1	0	12	74	19	14	0	1	16	5	39	21	0	2	0	16
Espanola	11	0	3	3	0	0	0	1	0	1	1	0	0	0	1	1	0	1	0	0	0	0
Essex	32	3	5	4	1	0	0	0	3	1	0	0	0	1	0	0	0	2	0	0	0	3
Gananoque	15	2	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0
Guelph	182	14	14	14	1	1	0	6	1	2	2	1	2	0	2	5	0	5	1	0	0	1
Service régional de Halton	582	61	59	59	0	0	9	0	8	38	11	0	0	2	2	6	12	33	3	0	0	12

Services policiers de 2007	Nombre total d'agents assujettis à la partie V	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC 2006	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC 2007 (NOUVEAU)	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC – CONDUITE	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC – SERVICE	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC – POLITIQUE	PLAINTES DU PUBLIC REPORTÉES DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE 2006	ALLÉGATIONS – Incivilité	ALLÉGATIONS – Négligence dans l'exercice des fonctions	ALLÉGATIONS – Conduite répréhensible	ALLÉGATIONS – Usage de force excessive	ALLÉGATIONS – Exercice de l'autorité	ALLÉGATIONS – Rendement au travail insatisfaisant	ALLÉGATIONS – Autres	NON TRAITÉES (Article 59)	RÈGLEMENT À L'AMIABLE (Conciliation)	RETIRÉES	NON FONDÉES	MESURES DISCIPLINAIRES SIMPLES	AUDIENCE	PERTE DE COMPÉTENCE	ENQUÊTES EN COURS (décembre 2007)
Hamilton	787	117	147	141	6	0	0	29	26	41	23	22	0	0	28	26	11	73	3	0	0	28
Hanover	14	4	2	2	0	0	2	1	0	0	3	0	0	0	0	0	3	0	0	0	0	1
Ville de Kawartha Lakes (anciennement Lindsay)	38	4	9	8	1	0	0	1	2	2	2	2	0	0	0	0	0	8	0	0	0	1
Kenora	35	6	4	4	0	0	0	0	1	1	0	2	0	0	0	1	2	1	0	0	0	0
Kingston	188	25	23	19	0	4	5	5	6	0	8	0	0	0	2	3	1	8	1	0	3	5
LaSalle	34	2	3	3	0	0	0	1	0	1	0	1	0	0	0	1	1	0	0	1	0	0
Leamington	41	2	6	6	0	0	0	1	4	0	0	0	1	0	1	2	0	1	0	0	0	2
London	578	81	75	67	5	3	6	7	21	15	7	9	0	8	6	7	6	16	8	4	0	20
Michipicoten Township	11	1	1	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0
Midland	26	6	1	1	0	0	4	0	0	0	1	0	0	0	0	1	0	4	0	0	0	0
Service régional de Niagara	648	82	92	92	0	0	21	24	21	16	24	15	2	0	24	11	11	24	0	0	2	20
North Bay	92	12	14	14	0	0	0	2	2	0	4	3	3	0	2	2	6	0	0	2	0	2
Police provinciale de l'Ontario	5754	422	411	380	26	5	10	106	162	274	36	15	0	0	131	14	59	153	22	6	0	31
Orangeville	38	13	5	4	1	0	1	0	0	0	1	2	2	0	1	0	1	3	0	0	0	0
Ottawa	1270	204	247	237	6	4	77	0	22	189	26	0	0	0	36	12	61	98	0	4	0	100
Owen Sound	40	2	5	5	0	0	0	1	2	0	2	0	0	0	2	0	0	1	1	0	1	0
Communauté d'Oxford	79	3	7	7	0	0	0	0	1	0	4	1	0	1	0	0	0	4	0	0	1	2
Service régional de Peel	1735	130	84	81	3	0	44	28	63	0	26	5	0	0	38	64	4	23	1	4	0	17

Services policiers de 2007	Nombre total d'agents assujettis à la partie V	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC 2006	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC 2007 (NOUVEAU)	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC -- CONDUITE	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC -- SERVICE	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC -- POLITIQUE	PLAINTES DU PUBLIC REPORTÉES DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE 2006	ALLÉGATIONS – Incivilité	ALLÉGATIONS – Négligence dans l'exercice des fonctions	ALLÉGATIONS – Conduite répréhensible	ALLÉGATIONS – Usage de force excessive	ALLÉGATIONS – Exercice de l'autorité	ALLÉGATIONS – Rendement au travail insatisfaisant	ALLÉGATIONS – Autres	NON TRAITÉES (Article 59)	RÈGLEMENT À L'AMIABLE (Conduite)	RETIRÉES	NON FONDÉES	MESURES DISCIPLINAIRES SIMPLES	AUDIENCE	PERTE DE COMPÉTENCE	ENQUÊTES EN COURS (décembre 2007)
Pembroke	29	7	3	2	1	0	0	0	1	0	0	0	2	0	0	0	1	2	0	0	0	0
Perth	15	2	1	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0
Peterborough Lakefield	125	33	23	23	0	0	5	0	13	8	2	0	0	0	2	2	6	4	7	0	0	2
Port Hope	24	1	2	2	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0
Sarnia	111	11	15	15	0	0	8	5	2	3	5	9	0	0	0	0	3	6	0	0	0	14
Saugeen Shores	20	4	1	1	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0
Sault Ste. Marie	138	21	13	13	0	0	7	2	5	1	2	3	0	0	0	0	0	7	0	0	0	6
Shelburne	11	1	4	4	0	0	0	2	0	0	1	0	0	1	0	1	1	2	0	0	0	0
Smiths Falls	23	6	6	5	0	1	2	1	2	0	2	2	0	1	0	0	2	5	0	0	0	0
South Simcoe	79	7	8	7	0	1	0	0	3	2	2	1	0	0	0	2	2	4	0	0	0	0
St. Thomas	61	10	4	4	0	0	1	0	2	0	1	1	0	0	0	0	1	2	0	0	0	1
Stirling Rawdon	9	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Stratford	55	5	4	4	0	0	1	0	1	0	1	2	0	0	0	0	2	1	0	1	0	1
Strathroy Caradoc	30	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sudbury Regional	255	71	52	51	1	0	23	6	13	4	13	13	0	3	13	0	22	26	2	0	1	11
Thunder Bay	222	39	44	25	18	1	1	10	18	0	5	3	0	8	14	0	14	9	4	0	0	3
Timmins	13	22	14	14	0	0	5	2	4	6	3	3	0	0	0	3	4	1	0	0	3	3
Toronto	5588	659	686	374	5	4	196	121	47	110	81	10	0	5	303	59	58	112	5	0	1	139

Services policiers de 2007	Nombre total d'agents assujettis à la partie V	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC 2006	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC 2007 (NOUVEAU)	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC – CONDUITE	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC – SERVICE	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC – POLITIQUE	PLAINTES DU PUBLIC REPORTÉES DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE 2006	ALLÉGATIONS – Incivilité	ALLÉGATIONS – Négligence dans l'exercice des fonctions	ALLÉGATIONS – Conduite répréhensible	ALLÉGATIONS – Usage de force excessive	ALLÉGATIONS – Exercice de l'autorité	ALLÉGATIONS – Rendement au travail insatisfaisant	ALLÉGATIONS – Autres	NON TRAITÉES (Article 59)	RÈGLEMENT À L'AMIABLE (Conduite)	RETIRÉES	NON FONDÉES	MESURES DISCIPLINAIRES SIMPLES	AUDIENCE	PERTE DE COMPÉTENCE	ENQUÊTES EN COURS (décembre 2007)
Service régional de Waterloo	700	69	66	65	1	0	11	17	20	32	52	6	0	0	27	55	0	30	0	0	0	6
Grey Ouest (anciennement la ville de Durham)	20	4	3	2	1	0	0	1	0	0	0	0	1	1	0	0	2	1	0	0	0	0
Nipissing Ouest	20	1	4	4	0	0	1	0	2	1	1	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	2
Windsor	479	87	87	82	5	0	2	25	29	57	36	9	0	0	12	26	19	15	12	3	0	17
Wingham	7	0	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	1	0	0	1	0	0	0
Service régional de York	1296	116	131	130	0	1	42	35	21	45	19	10	0	0	13	26	12	13	1	0	0	65
Services dissous en 2007																						
Temiskaming Shores (anciennement New Liskeard)	10	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0
TOTALS	23383	2613	2623	2204	93	26	504	463	559	680	452	190	25	34	690	366	386	769	82	28	13	552

EXAMENS DEMANDÉS PAR DES PLAIGNANTS ** 2003 – 2007	
2003	**488**
2004	**562**
2005	**569**
2006	**546**
2007	**553**

***Source : Commission civile des services policiers de l'Ontario*

STATISTIQUES DE LA CCSPO SUR LES RÉEXAMENS
2003 - 2007

	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Nombre total de plaintes signalées en Ontario*	2814	2845	3110	2868	2613	2623
Réexamens par la CCSPO	**466**	**488**	**562**	**569**	**546**	**553**
Décisions modifiées :	91	85	126	128	110	116
% de décisions modifiées	20 %	17 %	22 %	22 %	20 %	20 %
Audiences ordonnées	19	30	18	14	13	18
Inconduite moins grave	8	5	13	4	8	5
Poursuite des enquêtes	39	31	67	74	61	60
Classification modifiée	25	19	28	33	28	19
Inconduite moins grave à absence d'inconduite				3		
Absence de compétence						24

*Comme déclarées par les services policiers

Services policiers des Premières nations

La Loi constitutionnelle de 1867 attribue aux provinces la responsabilité de l'administration de la justice. Sur les plans constitutionnel et législatif, il incombe donc à l'Ontario d'assurer la prestation de services policiers dans toutes les régions de la province, y compris au sein des Premières nations.

En 1975, le groupe de travail sur les services policiers a conduit à l'établissement d'un accord tripartite pour le financement de l'Entente sur les services policiers des Premières nations. La Police provinciale de l'Ontario administre le programme et apporte son soutien. Les responsabilités administratives ont graduellement été transférées de la Police provinciale aux autorités compétentes des Premières nations. Certaines des fonctions dont la Police provinciale était autrefois exclusivement responsable sont aujourd'hui exercées conjointement, alors que d'autres relèvent entièrement des Premières nations.

L'article 54 de la Loi sur les services policiers prévoit que « le commissaire peut, avec l'approbation de la Commission, nommer des agents des Premières nations pour exercer des fonctions précises » et que « si les fonctions précises d'un agent des Premières nations concernent une réserve au sens de la Loi sur les Indiens (Canada), la nomination exige également l'approbation de l'organe responsable de la police sur la réserve ou bien du conseil de bande ».

Il appartient aux agents de police des Premières nations d'appliquer sur les territoires des Premières nations les lois fédérales et provinciales ainsi que les règlements administratifs des bandes.

En 2007, il y avait plus de 400 agents des Premières nations en Ontario. La Commission a approuvé la nomination de 50 agents spéciaux des Premières nations au cours de l'année civile 2007.